



**TOTAL**  
COMMITTED TO BETTER ENERGY

# AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE **2014** (Ordinaire et Extraordinaire)

**Vendredi 16 mai 2014 à 10 heures au Palais des Congrès**  
2 place de la Porte Maillot – 75017 Paris

Documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce





Les hôtesses seront à votre disposition afin de vous faciliter l'accès à l'émergement et à la salle.



Un dispositif de traduction dans le langage des signes français sera en place à l'accueil (guichet sans carte - niveau 1 côté Paris) et dans la salle.

## SOMMAIRE

p.1	Le message du Président-directeur général
p.2	Composition du Conseil d'administration
p.4	Comment participer et voter à l'Assemblée générale ?
p.8	TOTAL en 2013 et résultats des 5 derniers exercices
p.14	Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte
p.16	Présentation des résolutions
p.36	Projet de résolutions
Couverture	Demande de documents et renseignements

# Vous êtes conviés à l'Assemblée générale mixte de TOTAL

**le vendredi 16 mai 2014**, à 10 heures  
au Palais des Congrès  
2 place de la Porte Maillot – 75017 Paris

L'accueil des participants sera assuré à partir de 8 h 30

L'avis préalable à cette Assemblée, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce, a été publié au BALO du 24 février 2014.

## Pour tout renseignement

### Relations actionnaires individuels

**N° Vert 0 800 039 039**

Depuis l'étranger : +33 (0)1 47 44 24 02

Courriel : [actionnairesindividuels@total.com](mailto:actionnairesindividuels@total.com)

### Relations Investisseurs

Martin Deffontaines

*Directeur de la Communication financière*

Tél. : +33 (0)1 47 44 58 53

Courriel : [investor-relations@total.com](mailto:investor-relations@total.com)

## Pour vous informer

**Vous pouvez vous procurer les documents** prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, en adressant votre demande :

→ soit à **BNP Paribas Securities Services**,  
Service CTS Assemblées Générales,  
Les Grands Moulins de Pantin,  
9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin cedex

→ soit à **TOTAL S.A.**  
Service des Relations avec les actionnaires individuels  
2 place Jean Millier – 92078 Paris La Défense cedex

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition à la fin de ce document de convocation.

Le Document de Référence 2013 ainsi que les autres informations relatives à cette Assemblée générale pourront être consultés sur le site **total.com**

## @ Pour les actionnaires qui ne pourraient être physiquement présents à l'Assemblée

Nous avons prévu d'organiser une retransmission en direct sur le site **total.com**. Vous aurez également la possibilité d'en suivre les moments importants en différé dans le webzine spécial Assemblée générale.

Madame, Monsieur,  
Cher actionnaire,

La prochaine Assemblée générale se déroulera le vendredi 16 mai 2014 à partir de 10 heures au Palais des Congrès de Paris.

C'est un moment d'échange privilégié entre TOTAL et ses actionnaires. En vous prononçant sur les résolutions soumises à votre vote, vous prendrez part aux décisions importantes qui concernent votre Groupe. Vous aurez également l'occasion de vous exprimer sur tous les sujets liés à l'entreprise.

Je vous invite donc chaleureusement à participer à cet événement. Si vous n'êtes malheureusement pas en mesure d'y assister, vous avez la possibilité de voter par Internet via la plateforme VOTACCESS. En 2013, vous avez été près de 10 000 actionnaires à exprimer vos votes de cette manière, un succès que nous espérons renouveler cette année, puisqu'il permet une participation élargie.

Vous trouverez dans ce document l'ordre du jour de notre Assemblée, ainsi que le détail des différentes résolutions soumises à votre vote.

L'année 2013 a été une étape importante pour le Groupe. Dans l'Amont, les lancements de projets majeurs en Afrique, au Canada, ou encore en Russie, et l'entrée dans des actifs prometteurs, comme Libra au Brésil, permettent de confirmer nos objectifs et renforcent les perspectives du Groupe au-delà de 2017. Dans l'Aval, les bons résultats obtenus malgré un environnement dégradé témoignent du succès de la mise en œuvre de notre réorganisation.

En lien avec la phase d'investissements intensive décidée afin de transformer notre profil de production à l'horizon 2017, nos investissements ont atteint un pic de 28 milliards de dollars en 2013. En 2014, notre budget



d'investissements organiques est de 26 milliards de dollars. Tous les secteurs du Groupe sont mobilisés pour maîtriser leurs investissements et réduire leurs coûts opératoires en continuant d'accorder la priorité absolue aux impératifs de sécurité et à la protection de l'environnement.

Sur la base de ce bilan solide, et fidèle à sa politique de retour à l'actionnaire, le Conseil d'administration a décidé de proposer à notre prochaine Assemblée la distribution d'un dividende de 2,38 euros par action au titre de 2013, en augmentation pour la deuxième année consécutive, avec un solde sur dividende en hausse de 3,4 % à 0,61 euro par action. TOTAL exprime ainsi sa confiance dans sa stratégie et dans sa capacité à développer des projets créateurs de valeur. C'est avec cette ambition que nous déployons notre modèle de croissance durable et réaffirmons la priorité portée à la sécurité et à l'acceptabilité de nos opérations.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité, et vous donne rendez-vous avec plaisir le 16 mai.

**Christophe de Margerie**  
Président-directeur général

# Composition du Conseil d'administration

Durant l'exercice 2013, la composition du Conseil d'administration de TOTAL S.A. a été la suivante<sup>(1)</sup> :



## Christophe de Margerie

• 62 ans (nationalité française) • Président-directeur général de TOTAL S.A. • Administrateur de BNP Paribas • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2006 et jusqu'en 2015 • Détient 121 556 actions TOTAL et 65 242 parts du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE.



## Thierry Desmarest

• 68 ans (nationalité française) • Président d'Honneur et administrateur de TOTAL S.A. • Administrateur de Sanofi, d'Air Liquide et de Renault S.A. • Administrateur de Bombardier Inc. (Canada) • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 1995 et jusqu'en 2016 • Détient 186 576 actions.



## Patricia Barbizet

• 58 ans (nationalité française) • Administrateur indépendant<sup>(2)</sup> • Vice-présidente du Conseil d'administration de Kering • Administrateur de Peugeot S.A., de Groupe FNAC • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2008 et jusqu'en 2014 • Détient 1 000 actions.



## Gunnar Brock

• 63 ans (nationalité suédoise) • Administrateur indépendant<sup>(2)</sup> • Président du Conseil de Stora Enso Oy, Président du Conseil de Mölnlycke Health Care Group, membre du Conseil de Investor AB et de Stena AB • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2010 et jusqu'en 2016 • Détient 1 000 actions.



## Bertrand Collomb

• 71 ans (nationalité française) • Administrateur indépendant<sup>(2)</sup> • Administrateur de DuPont (USA), Atco (Canada) • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2000 et jusqu'en 2015 • Détient 4 932 actions.



## Paul Desmarais, jr

• 59 ans (nationalité canadienne) • Administrateur indépendant<sup>(2)</sup> • Président du Conseil et co-chef de la Direction de Power Corporation du Canada • Vice-président et Administrateur délégué de Pargesa Holding • Vice-président, Administrateur et membre du Comité permanent de Groupe Bruxelles Lambert SA • Administrateur de Lafarge, de SGS SA (Suisse) • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2002 et jusqu'en 2014 • Détient 2 000 ADRs (correspondant à 2 000 actions).



## Charles Keller

• 33 ans (nationalité française) • Administrateur représentant les salariés actionnaires • Chef du service Production Support de Yemen LNG à l'Exploration-Production • Membre élu titulaire du Conseil de Surveillance de quatre Fonds Communs de Placement d'Épargne salariale du Groupe • Administrateur de TOTAL S.A. depuis le 17 mai 2013 et jusqu'en 2016 • Détient 430 actions TOTAL et 54 parts du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE.



## Barbara Kux

• 59 ans (nationalité suisse) • Administrateur indépendant<sup>(2)</sup> • Membre du Conseil de Surveillance de Henkel • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2011 et jusqu'en 2014 • Détient 1 000 actions.



## Anne Lauvergeon

• 54 ans (nationalité française) • Administrateur indépendant<sup>(2)</sup> • Présidente du Conseil de surveillance de Libération • Président-directeur général d'ALP S.A. • Administrateur de Vodafone Group Plc, d'Airbus Group NV, d'American Express • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2000 et jusqu'en 2015 • Détient 2 000 actions.



## Claude Mandil

• 71 ans (nationalité française) • Administrateur indépendant<sup>(2)</sup> • Ancien Président de l'Institut Français du Pétrole. Ancien Directeur exécutif de l'Agence Internationale de l'Énergie • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2008 et jusqu'en 2014 • Détient 1 000 actions.



**Patrick Artus**

• 62 ans (nationalité française) • Administrateur indépendant <sup>(2)</sup> • Directeur de la Recherche et des Études chez Natixis et membre du Comité Exécutif • Professeur associé à l'Université de Paris I Sorbonne • Administrateur d'IPSOS • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2009 et jusqu'en 2015. • Détient 1 000 actions.



**Marie-Christine Coisne-Roquette**

• 57 ans (nationalité française) • Administrateur indépendant <sup>(2)</sup> • Président du Conseil d'administration de SONEPAR S.A. et Président-directeur général de COLAM ENTREPRENDRE. Membre du Conseil Économique, Social et Environnemental • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2011 et jusqu'en 2014 • Détient 1 260 actions.



**Anne-Marie Idrac**

• 62 ans (nationalité française) • Administrateur indépendant <sup>(2)</sup> • Administrateur de Bouygues, Saint-Gobain, membre du Conseil de surveillance de Vallourec • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2012 et jusqu'en 2015 • Détient 1 195 actions.



**Gérard Lamarche**

• 52 ans (nationalité belge) • Administrateur indépendant <sup>(2)</sup> • Administrateur délégué de Groupe Bruxelles Lambert SA • Administrateur de Legrand, Lafarge, SGS SA (Suisse) • Censeur de GDF-Suez • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2012 et jusqu'en 2016 • Détient 2 775 actions.



**Michel Pébereau**

• 71 ans (nationalité française) • Administrateur indépendant <sup>(2)</sup> • Président d'Honneur de BNP Paribas • Administrateur d'Airbus Group NV et de Pargesa Holding SA (Suisse) • Administrateur de TOTAL S.A. depuis 2000 et jusqu'en 2015 • Détient 2 356 actions.

**Administrateur dont les fonctions ont expiré en 2013**

**Claude Clément**

• 57 ans (nationalité française) • Administrateur de TOTAL S.A. représentant les salariés actionnaires jusqu'au 17 mai 2013.

**La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans (article 11 des Statuts de la Société)**

<sup>(1)</sup> Administrateurs en fonction au 31 décembre 2013 et principaux mandats.

<sup>(2)</sup> L'indépendance des administrateurs composant le Conseil est examinée chaque année par celui-ci et l'a été pour la dernière fois le 11 février 2014. Sur proposition du Comité de gouvernance et d'éthique, le Conseil a constaté que les administrateurs signalés ci-dessus remplissaient les critères d'indépendance mentionnés dans le code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, à l'exception du critère lié à la durée d'exercice des mandats, limitée à 12 ans. Le Conseil a écarté ce critère en considérant qu'il n'était pas pertinent compte tenu d'une part des spécificités du secteur pétrolier et gazier fondé sur des cycles d'investissements de long terme et, d'autre part, de l'objectivité dont ces administrateurs ont fait preuve lors des travaux du Conseil (pour plus de détails, voir Document de Référence 2013).

Le Conseil a également examiné le critère des relations « significatives » de client, fournisseur, banquier d'affaires ou banquier de financement entre l'administrateur et la Société et a estimé que le niveau des relations d'affaires entretenues par les sociétés du Groupe avec un établissement bancaire dont M. Pébereau est un ancien dirigeant mandataire social, inférieur à 0,1 % de son produit net bancaire (estimé pour 2013 sur la base des comptes BNP Paribas au 30 septembre 2013) et inférieur à 5 % de l'ensemble des actifs du Groupe, ne représentait ni une part significative de l'activité globale de cet établissement, ni une part significative des financements externes des activités du Groupe. Le Conseil a conclu que M. Pébereau pouvait être considéré comme administrateur indépendant.

De même, le Conseil a estimé que le niveau des relations d'affaires entretenues par les sociétés du Groupe avec l'un de ses fournisseurs, la société Vallourec dont Mme Idrac est membre du Conseil de surveillance, inférieur à 3,3 % du chiffre d'affaires de cette société (sur la base du chiffre d'affaires consolidé 2012 publié par Vallourec) et à 0,5 % des achats du Groupe en 2013 ne représentait ni une part significative de l'activité globale de ce fournisseur, ni une part significative des achats du Groupe. Le Conseil a conclu que Mme Idrac pouvait être considérée comme administrateur indépendant.

En outre, le Conseil a constaté que le niveau des relations d'affaires entretenues par les sociétés du Groupe avec la société Stena AB dont M. Brock est administrateur était nul en 2013. Le Conseil a conclu que M. Brock pouvait être considéré comme administrateur indépendant.

# Comment participer et voter ?

## Les formalités préalables

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

## Les conditions de participation à l'Assemblée

En tant qu'actionnaire de TOTAL, **vous avez le droit de participer à l'Assemblée générale quel que soit le nombre d'actions que vous possédez.**

Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au Président ou vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix, et transmettre vos instructions soit par Internet, soit avec le formulaire papier.



## J'assiste à l'Assemblée générale

Vous devez demander une carte d'admission, document indispensable pour être admis à l'Assemblée générale et y voter. Vous cochez la case **A** du formulaire, vous **DATEZ et SIGNEZ** case **E** et vous retournez le formulaire comme indiqué ci-dessous.

### Mes actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte **au plus tard le 13 mai 2014**, à zéro heure (heure de Paris). Il vous suffit de retourner le formulaire joint à ce document **daté et signé**, à :

BNP Paribas Securities Services  
Service CTS Assemblées Générales  
Les Grands Moulins de Pantin  
9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin cedex

à l'aide de l'enveloppe « T » jointe à la convocation qui vous a été adressée. Une carte d'admission à votre nom vous sera adressée.

### Mes actions sont au porteur

Vous devez demander à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom. **Votre demande de carte devra être reçue au plus tard le 9 mai 2014.**

À défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'Assemblée générale muni de cette attestation de participation. **Elle ne prendra en compte que les actions inscrites au plus tard le 13 mai 2014 à zéro heure (heure de Paris).**



## Je vote par correspondance ou je suis représenté(e)

Vous cochez la case **B** du formulaire, puis, vous choisissez parmi les trois possibilités qui vous sont offertes par le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case correspondante :

- voter par correspondance case **C**
- donner pouvoir au Président case **D**
- vous faire représenter par toute personne de votre choix case **F**

puis vous **DATEZ et SIGNEZ** case **E**

### Mes actions sont au nominatif

Vous devez retourner le formulaire à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe « T » jointe à la convocation qui vous a été adressée.

### Mes actions sont au porteur

Vous devez retourner le formulaire à votre intermédiaire financier. Ce dernier le transmettra, avec l'attestation de participation, à BNP Paribas Securities Services.



## Je vote par Internet (voir page 6)

**Important :** le formulaire de vote par correspondance ou par procuration **d'un propriétaire d'actions au porteur** ne pourra prendre effet que si **l'attestation de participation est jointe au formulaire.**

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être réceptionnés par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 13 mai 2014.

Les désignations ou révocations de mandataires par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée. Vous trouverez en page 7 de la Brochure, toutes les informations utiles pour désigner ou révoquer votre mandataire par voie électronique si vous le souhaitez.

## Pour remplir le formulaire de vote

Le formulaire de vote est à remplir dans les cas de

- vote en assemblée
- vote par procuration
- vote par correspondance

**Je désire assister personnellement à l'Assemblée :**  
cochez la case **A**

**Je désire donner pouvoir au Président de l'Assemblée :**  
cochez la case **D**

**Je désire donner pouvoir à une personne dénommée :**  
cochez la case **F** et inscrivez les coordonnées de cette personne

**Je désire voter par correspondance ou par procuration :**  
cochez la case **B**

**Je désire voter par correspondance :**  
cochez la case **C** et suivez les instructions

Ce formulaire n'est pas à utiliser dans le cas d'un vote par Internet (voir instructions dans dossier joint) / This form should not be used in case of voting by Internet (see instruction in the attached notice)

**IMPORTANT avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.**

**QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NORICR COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(S) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**  
de/desire assister à cette assemblée et demander une carte d'admission / wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card / date and sign at the bottom of the form.

**■ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

**TOTAL S.A.**  
S.A au Capital de 5 944 195 400 €  
Siège social : 2, place Jean Millier - La Défense 6 92400 COURBEVOIE  
542 051 180 RCS NANTERRE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE** convoquée le **vendredi 16 mai 2014** à 10 heures, au Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris.  
**COMBINED GENERAL MEETING** to be held on **Friday May 16th, 2014** at 10:00 am at Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris.

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only**

**Identifiant / Account** **G** Registered  
Nombre / Number of shares **G** Single vote  
Nombre d'actions / Number of shares **G** Double vote  
Porteur / Bearer **G** Double vote  
Nombre de voix / Number of voting rights **G**

**A**  **JE VOTE EN ASSEMBLÉE**  
Je désire assister personnellement à l'Assemblée

**B**  **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION**  
Je désire voter par correspondance ou par procuration

**C**  **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST**  
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.  
I vote YES all the draft resolutions proposed or approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

**D**  **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

**F**  **JE DONNE POUVOIR À** cf. au verso renvoi (8)  
I HEREBY APPOINT see reverse (8)  
M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs, or Miss, Corporate Name  
Adresse / Address

**E**  **Date & Signature**

Oui / Yes									Non / No									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K
<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/>																		
<input type="checkbox"/>																		

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting  
- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.  
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (it equivalent to a vote NO).  
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale. / I give my proxy (see reverse 4) to Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.  
pour voter en mon nom / appoint see reverse 4) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.  
Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the Bank / le 13 mai 2014 / on May 13th, 2014

1 / 10 DNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

**Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer.**



**Tout actionnaire ayant voté par correspondance, ou ayant adressé un pouvoir ou demandé une carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale.**

Quel que soit votre choix, seules seront prises en compte pour le vote, les actions inscrites en compte au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée,

**soit le 13 mai 2014 à zéro heure (heure de Paris).**

Pour toute cession des actions avant cette date, l'attestation de participation du cédant sera invalidée à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte.

Pour toute cession des actions après cette date, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

# Comment participer et voter ?



## Je vote par Internet : VOTACCESS

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote par Internet avant l'Assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après. VOTACCESS donne aussi la possibilité aux actionnaires de demander une carte d'admission et de désigner ou révoquer un mandataire.

### Pour les actionnaires au nominatif

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par Internet accéderont à la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares :

<https://planetshares.bnpparibas.com>

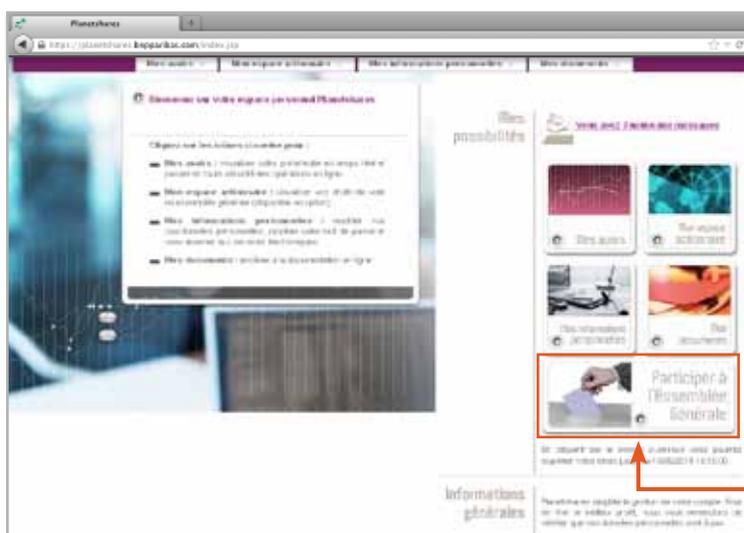
Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'iden-

tifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier (case **G** – voir page 5). Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro mis à sa disposition :

**+33 (0)1 55 77 65 00**

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, demander une carte d'admission ou désigner ou révoquer un mandataire.



**J'accède  
au service  
VOTACCESS**

### Pour les actionnaires au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront voter, demander une carte d'admission, ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le

portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions TOTAL et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, demander une carte d'admission ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités décrites page 7 ci-après.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **22 avril 2014**.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le **15 mai 2014, à 15 heures (heure de Paris)**.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

## À noter en particulier

### Droit de vote double et limitation de droits de vote

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis deux ans au moins, en continu, à la date de l'Assemblée, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (article 18 § 5 des Statuts). Ce délai ne sera pas interrompu et le droit acquis sera conservé en cas de transfert du nominatif au nominatif par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible (article 18 § 6 des Statuts).

L'article 18 des Statuts de la Société stipule également qu'en Assemblée générale aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient directement ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 10% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la Société. S'il dispose de droits de vote double, cette limite pourra être dépassée sans cependant excéder 20%.

### Notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire par voie électronique lorsque le teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur n'est pas connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com). Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse et références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à **BNP Paribas Securities Services – Service CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin cedex**.

**Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.**

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations écrites devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 15 mai 2014 à 15 heures (heure de Paris).

### Notification, avant l'Assemblée, de participations liées à des opérations de détention temporaire d'actions (prêts de titres)

Les détenteurs temporaires d'actions (quelles que soient les modalités de cette détention : prêts de titres, pensions livrées, portages, etc.) sont tenus de déclarer auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et auprès de la Société, au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 13 mai 2014 à zéro heure (heure de Paris), le nombre d'actions qui leur ont été temporairement cédées dès lors que le nombre d'actions ainsi détenues à titre temporaire représente plus de 0,5% des droits de vote.

Afin de faciliter la réception et le traitement de ces déclarations (tout défaut d'information exposant l'actionnaire non déclarant à une privation de ses droits de vote), la Société a mis en place **une adresse électronique spécialement dédiée à ces déclarations**.

L'actionnaire tenu à déclaration devra envoyer un courriel à l'adresse suivante :

**holding.df-declarationdeparticipation@total.com**

Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

l'identité du déclarant, l'identité du cédant dans le cadre de l'opération de cession temporaire, la nature de l'opération, le nombre d'actions acquises au titre de l'opération, la date et l'échéance de l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote. Ces informations pourront adopter le même format que celui préconisé par l'AMF dans son Instruction n° 2011-04 du 2 février 2011.

Les informations reçues par la Société seront publiées sur son site Internet.

TOTAL est l'une des premières compagnies pétrolières internationales, ainsi qu'un acteur mondial du gaz et de la pétrochimie.

Face à la demande croissante en énergie, notre Groupe prépare le futur énergétique en se diversifiant dans le solaire et la biomasse.

Présents dans plus de 130 pays, nos 98 800 collaborateurs interviennent sur près de 900 sites.



Résultat net ajusté

**14,3** milliards  
de dollars  
(10,7 milliards d'euros)

Production d'hydrocarbures

**2,3** millions  
de barils  
équivalent pétrole/jour

Investissements organiques

**28** milliards  
de dollars  
(19,5 milliards d'euros)

Taux d'endettement

**23,3 %**  
au 31 décembre 2013

Dividende 2013

**2,38**  
euros par action <sup>(1)</sup>

Taux moyen d'imposition

**56,8 %**  
contre 56,5 % en 2012

(1) Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 16 mai 2014.

## Principales données financières issues des comptes consolidés de TOTAL

Données en millions d'euros sauf le résultat par action et le dividende			2013
	2013	2012	vs 2012
Chiffre d'affaires	189 542	200 061	- 5 %
Résultat opérationnel ajusté des secteurs	20 779	24 866	- 16 %
Résultat opérationnel net ajusté des secteurs	11 925	13 351	- 11 %
Résultat net ajusté <sup>(1)</sup>	10 745	12 276	- 12 %
Résultat net ajusté dilué par action (euros)	4,73	5,42	- 13 %
Investissements <sup>(2)</sup>	25 922	22 943	+ 13 %
Désinvestissements	4 814	5 871	- 18 %
Flux de trésorerie d'exploitation	21 473	22 462	- 4 %
Dividende (euros)	2,38	2,34	+ 1,7 %

(1) Les résultats ajustés se définissent comme les résultats au coût de remplacement, hors éléments non-récurrents et hors effet des variations de juste valeur.  
(2) Y compris acquisitions.

## Résultats de l'année 2013

Le chiffre d'affaires consolidé de l'année 2013 s'établit à 251 731 millions de dollars (M\$) contre 257 038 M\$ en 2012, soit une baisse de 2 %. Exprimé en euros, le chiffre d'affaires consolidé de l'année 2013 atteint 189 542 millions d'euros (M€) contre 200 061 M€ en 2012, soit une baisse de 5 %.

### Résultats opérationnels

En moyenne, l'environnement pétrolier de l'amont est resté stable par rapport à l'année précédente avec un prix du Brent à 108,7 \$/b contre 111,7 \$/b en 2012, et un prix moyen de vente du gaz des filiales consolidées du Groupe qui a augmenté de 6 % à 7,12 \$/Mbtu contre 6,74 \$/Mbtu en 2012. Dans l'aval en revanche, l'indicateur ERMI des marges de raffinage en Europe a affiché une nette baisse en s'établissant à 17,9 \$/t en moyenne contre 36,0 \$/t en 2012.

La parité euro-dollar s'est établie à 1,33 \$/€ contre 1,28 \$/€ en moyenne sur 2012.

Dans ce contexte, le résultat opérationnel ajusté des secteurs d'activité ressort à 20 779 M€, soit une baisse de 16 % par rapport à 2012<sup>(1)</sup>.

Exprimé en dollars, le résultat opérationnel ajusté des secteurs atteint 27,6 milliards de dollars (G\$), en baisse de 14 % par rapport à 2012 qui s'explique par la baisse du résultat de l'Amont, compensée partiellement par une hausse dans le Marketing & Services.

### Résultats nets part du Groupe

Le résultat net part du Groupe ressort à 8 440 M€ (11,2 G\$) contre 10 609 M€ (13,6 G\$) en 2012.

Le taux moyen d'imposition du Groupe s'établit à 56,8 % en 2013 contre 56,5 % en 2012.

Au 31 décembre 2013, le nombre dilué d'actions est de 2 276 millions contre 2 270 millions au 31 décembre 2012.

En 2013, le résultat net ajusté dilué par action, calculé sur la base d'un nombre moyen pondéré dilué d'actions de 2 272 millions, s'élève à 4,73 euros contre 5,42 euros en 2012, soit une baisse de 13 %.

Exprimé en dollars, le résultat net ajusté dilué par action est de 6,28 \$ contre 6,96 \$ en 2012, soit une baisse de 10 %.

### Flux de trésorerie

Le flux de trésorerie d'exploitation s'élève à 21 473 M€ (28,5 G\$) en baisse de 4 % par rapport à celui de 2012, en raison de l'évolution du résultat net, partiellement compensé par la variation du besoin en fonds de roulement entre les deux périodes.

(1) Les éléments non-récurrents du résultat opérationnel des secteurs d'activités ont eu un impact de -1 237 M€ en 2013. Ils avaient eu un impact de -2 342 M€ en 2012.

Le flux de trésorerie d'exploitation ajusté <sup>(1)</sup> s'établit à 20 345 M€, en baisse de 6 %. Exprimé en dollars, le flux de trésorerie d'exploitation ajusté est de 27,0 G\$, une diminution de 3 % par rapport à 2012.

Le cash flow net <sup>(2)</sup> du Groupe ressort à 1 986 M€ (2,6 G\$) contre 5 391 M€ (6,9 G\$) en 2012.

Le ratio de dette nette sur fonds propres s'établit à 23,3 % au 31 décembre 2013 contre 21,9 % au 31 décembre 2012.

### Investissements – désinvestissements

Les investissements hors acquisitions, y compris variation des prêts non courants, se sont établis à 21,3 G€ (28,3 G\$) en 2013 contre 18,5 G€ (23,8 G\$) en 2012, cette hausse étant expliquée par l'augmentation des investissements dans l'Amont liée aux nombreux projets actuellement en développement.

Les acquisitions ont représenté 3,4 G€ (4,5 G\$) en 2013, essentiellement constituées de l'acquisition d'une participation dans le champ de Libra au Brésil, de 6 % supplémentaires dans le projet d'Ichthys en Australie, de 1,6 % supplémentaire au capital de Novatek <sup>(3)</sup>, de portage dans les gisements de gaz à condensats de l'Utica aux États-Unis et de bonus d'entrée sur des permis d'exploration en Afrique du Sud, au Mozambique et au Brésil.

Les cessions en 2013 se sont élevées à 3,6 G€ (4,7 G\$), incluant essentiellement la vente de TIGF, d'un intérêt de 25 % dans le champ de Tempa Rossa en Italie, de la participation dans le projet d'upgrader Voyageur au Canada, d'activités de fertilisants et de l'ensemble des actifs Exploration-Production à Trinité-et-Tobago.

Les investissements nets <sup>(4)</sup> ressortent à 19,5 G€ (25,9 G\$) en 2013, en hausse de 14 % par rapport à leur niveau de 17,1 G€ (21,9 G\$) en 2012. Ils comprennent les montants relatifs à l'entrée de partenaires dans le capital de Total E&P Congo et dans le bloc 14 en Angola, inclus dans le flux de trésorerie de financement pour un total de 1,6 G€ (2,2 G\$).

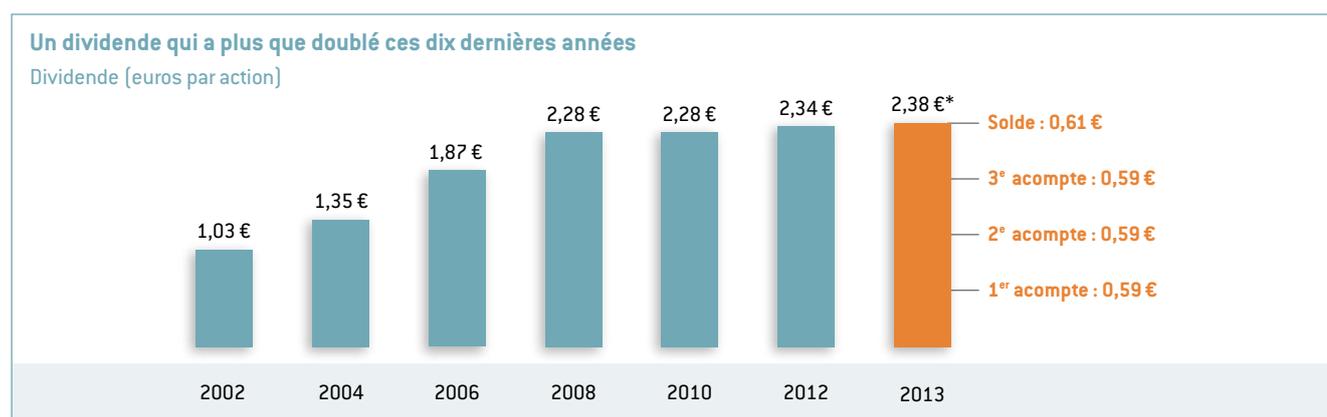
Exprimés en dollars, les investissements nets en 2013 sont en hausse de 18 %, en raison notamment de la hausse des investissements organiques dans le secteur Amont.

### Rentabilités

La rentabilité des capitaux employés moyens (ROACE <sup>(5)</sup>) en 2013 est de 13 % pour le Groupe, contre 16 % en 2012.

La rentabilité des capitaux propres s'établit à 15 % en 2013, contre 18 % en 2012.

## Résultats de TOTAL S.A. et proposition de dividende



\* Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale du 16 mai 2014.

(1) Flux de trésorerie d'exploitation au coût de remplacement, avant variation du besoin en fonds de roulement.

(2) Cash flow net = flux de trésorerie d'exploitation – investissements nets (y compris les autres opérations avec des intérêts minoritaires).

(3) L'intérêt du Groupe au capital de Novatek atteint 17,0 % à fin 2013.

(4) Investissements nets = investissements y compris acquisitions – cessions – autres opérations avec des intérêts minoritaires.

(5) Calculé sur la base du résultat opérationnel net ajusté et des capitaux employés moyens au coût de remplacement.

Le bénéfice de TOTAL S.A., société mère, s'établit à 6 031 M€ en 2013 contre 6 520 M€ en 2012.

Le Conseil d'administration, après avoir arrêté les comptes, a décidé de proposer à l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2014 la distribution d'un dividende de 2,38 euros par action au titre de 2013, qui comprend un solde sur dividende en hausse de 3,4 %.

Le taux de distribution de TOTAL en 2013, calculé sur la base du résultat net ajusté, ressortirait ainsi à 50 %.

Compte tenu des acomptes trimestriels votés par le Conseil d'administration au titre des trois premiers trimestres 2013, le solde du dividende au titre de l'année 2013 s'élèverait à 0,61 € par action.

Le détachement du solde du dividende aura lieu le 2 juin 2014 et sa mise en paiement le 5 juin 2014.

## Panorama de l'exercice

En 2013, le Groupe affiche un résultat net ajusté en légère baisse à 14,3 milliards de dollars. Sur fond de croissance de la demande, l'environnement amont est resté stable avec un prix du Brent proche de 110 \$/b. Dans l'aval, la forte dégradation des marges de raffinage européennes a été partiellement compensée par un environnement plus favorable pour la pétrochimie.

L'année 2013 marque une étape importante pour le Groupe. Dans l'Amont, les lancements de projets majeurs en Afrique, au Canada ou en Russie, et l'entrée dans des actifs prometteurs, au Brésil notamment, permettent de confirmer nos objectifs et renforcent les perspectives du Groupe au-delà de 2017. Dans l'Aval, les résultats obtenus témoignent du succès de la mise en œuvre de nos plans de restructuration.

Sur l'ensemble de l'année 2013, le résultat opérationnel net ajusté de l'**Amont** s'élève à 9 370 M€ contre 11 145 M€ en 2012, soit une baisse de 16 %. Exprimé en dollars, le résultat opérationnel net ajusté de l'Amont est en baisse de 13 % à 12,4 G\$, en raison principalement d'un mix de production moins favorable, de la hausse des coûts techniques, en particulier des charges d'exploration, et de la hausse du taux moyen d'imposition de l'Amont. Le taux moyen d'imposition de l'Amont ressort à 60,1 % en 2013 contre 58,4 % l'année précédente.

Les coûts techniques des filiales consolidées, calculés conformément à l'ASC 932<sup>(1)</sup>, s'établissent à 26,1 \$/bep en 2013 contre 22,8 \$/bep en 2012, une hausse qui s'explique notamment par la hausse des amortissements des immobilisations corporelles à la suite des démarrages de grands projets, ainsi que par la hausse des dépenses d'exploration passées en charge.

Le ROACE de l'Amont est de 14 % en 2013 contre 18 % en 2012.

Sur l'ensemble de l'année 2013, le résultat opérationnel net ajusté du secteur **Raffinage-Chimie** est de 1 404 M€ en hausse par rapport à 1 376 M€ en 2012. Exprimé en dollars, le résultat opérationnel net ajusté du secteur atteint 1,9 G\$, en hausse de 5 % par rapport à 2012 alors que les marges de raffinage sont en baisse de 50 %. Cette hausse s'explique d'une part par les effets concrets des plans de synergies et d'efficacité opérationnelle et d'autre part par un environnement de la pétrochimie plus favorable, ayant permis de compenser la forte dégradation des marges de raffinage en Europe.

Par ailleurs, la plateforme intégrée de Satorp en Arabie Saoudite a réalisé ses premières expéditions, après la mise en route réussie de ses premières unités.

Le ROACE du Raffinage-Chimie est de 9 %, stable par rapport à 2012.

Sur l'ensemble de l'année 2013, le chiffre d'affaires hors Groupe du secteur **Marketing & Services** s'établit à 83,5 G€, en baisse de 4 % par rapport à 2012.

Le résultat opérationnel net ajusté du secteur Marketing & Services en 2013 s'élève à 1 151 M€ contre 830 M€ en 2012, soit une progression de 39 %. Exprimé en dollars, le résultat opérationnel net ajusté du secteur atteint 1,5 G\$, soit une hausse de 43 % contre 1,1 G\$ en 2012. Cette hausse reflète essentiellement l'amélioration de la performance dans les Énergies Nouvelles, dont le résultat était nettement déficitaire pendant l'année 2012, ainsi que la progression globale dans le marketing de produits pétroliers tirée en particulier par les marchés émergents.

Le ROACE du Marketing & Services est de 16 % en 2013 contre 12 % en 2012.

(1) FASB Accounting Standards Codification Topic 932, Extractive industries – Oil and Gas.

## Sensibilités 2014<sup>(\*)</sup>

	Scénario	Variation	Impact sur le résultat opérationnel ajusté (e)	Impact sur le résultat opérationnel net ajusté (e)
Dollar	1,30 \$/€	+ 0,1 \$ par €	- 1,65 G€	- 0,95 G€
Brent	100 \$/b	+ 1 \$/b	+ 0,30 G\$	+ 0,15 G\$
Marges de raffinage européennes ERMI	30 \$/t	+ 1 \$/t	+ 0,08 G\$	+ 0,05 G\$

<sup>(\*)</sup> Sensibilités mises à jour une fois par an, à l'occasion de la publication des résultats du quatrième trimestre de l'année précédente. Les sensibilités indiquées sont des estimations (e) préparées sur la base de la vision actuelle de TOTAL de son portefeuille 2014. Les résultats réels peuvent varier significativement des estimations qui résulteraient de l'application de ces sensibilités.

Les impacts de la sensibilité €-\$ sur le résultat opérationnel ajusté et sur le résultat opérationnel net ajusté sont attribuables à l'Amont pour respectivement environ 80% et 70%. Les impacts restants proviennent essentiellement du Raffinage-Chimie.

### Perspectives

Sur la base d'un bilan solide et fort d'avancées opérationnelles dans tous les secteurs, TOTAL exprime sa confiance dans la capacité de ses équipes à développer des projets créateurs de valeur et à mener la bataille indispensable pour la maîtrise des coûts. C'est avec cette ambition que nous déployons notre modèle de croissance durable et réaffirmons la priorité portée à la sécurité et à l'acceptabilité de nos opérations.

Comme nous l'avons annoncé, la phase d'investissements intensive décidée afin de transformer notre profil de production à l'horizon 2017 a atteint un pic à 28 milliards de dollars en 2013. Le budget d'investissements organiques est ramené à 26 milliards de dollars en 2014, dont plus de 80 % seront consacrés à l'Amont. Par ailleurs, tous les secteurs du Groupe sont mobilisés pour maîtriser leurs investissements et réduire leurs coûts opératoires en continuant d'accorder la priorité absolue aux impératifs de sécurité.

Sur le montant de 15 à 20 milliards de dollars de cessions annoncé sur la période 2012-2014, le Groupe a d'ores et déjà cédé 13 milliards de dollars d'actifs à fin 2013<sup>(1)</sup>. Les projets de cessions en cours de négociation et à l'étude doivent permettre d'atteindre l'objectif fixé en 2014, et éventuellement de le dépasser.

Dans l'Amont, TOTAL confirme ses objectifs de croissance de production de 2,6 millions de barils équivalents par jour en 2015 et un potentiel de 3 millions de barils équivalents par jour en 2017. Les projets contribuant à ce potentiel sont désormais en quasi-totalité en production ou en phase de développement. En 2014, après l'expiration de la licence d'Adco, les productions bénéficieront du *ramp-up* des projets récemment démarrés et du démarrage des projets opérés de CLOV en Angola, de Laggan-Tormore au Royaume-Uni et d'Ofon Phase 2 au Nigeria.

TOTAL poursuit son programme d'exploration ambitieux avec un budget stable à 2,8 milliards de dollars. Ce programme comprend en particulier des forages à forts enjeux au Brésil, dans le bassin de la Kwanza en Angola, en Côte d'Ivoire et en Afrique du Sud.

Dans le **Raffinage-Chimie**, les gains de productivité et synergies dégagés par la restructuration en cours devraient se poursuivre en 2014 et contribuer, à environnement constant, à l'augmentation de la rentabilité du secteur. L'année 2014 sera également marquée par le démarrage des dernières unités de Satorp à Jubail en Arabie Saoudite, rendant cette nouvelle plateforme intégrée pleinement opérationnelle.

Le **Marketing & Services** développera ses positions sur les marchés les plus porteurs et continuera d'optimiser ses positions en Europe. Les Énergies Nouvelles, à l'équilibre en 2013, devraient continuer de bénéficier des efforts permanents de SunPower en matière de productivité, de développement et d'innovation.

Le Groupe confirme son engagement en faveur d'une politique compétitive de retour à l'actionnaire, en cohérence avec ses objectifs de croissance durable.

Afin de rendre plus lisibles les informations financières du Groupe et de mieux refléter la performance de ses activités, principalement réalisées en dollar US, TOTAL a décidé de changer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la monnaie de présentation de ses états financiers consolidés de l'euro au dollar US. Les comptes sociaux de TOTAL S.A., société mère du Groupe, restent établis en euros. Le dividende versé demeure donc fixé en euros.

Depuis le début de l'année 2014, l'environnement reste favorable dans l'Amont tandis que les marges de raffinage ont continué de se dégrader fortement en Europe.

<sup>(1)</sup> Y compris les autres opérations avec des intérêts minoritaires.

## Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices

	2013	2012	2011	2010	2009
<b>I - Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social (en milliers d'euros)	<b>5 944 195</b>	5 914 833	5 909 418	5 874 102	5 871 057
Nombre d'actions ordinaires existantes <sup>(a)</sup>	<b>2 377 678 160</b>	2 365 933 146	2 363 767 313	2 349 640 931	2 348 422 884
Nombre d'actions futures à créer :					
• Options de souscription d'actions <sup>(a)</sup>	<b>25 356 113</b>	32 462 382	44 632 912	49 267 826	45 828 769
• Options et actions Elf bénéficiant de la garantie d'échange en actions TOTAL <sup>(a)</sup>	-	-	-	-	-
• Plan mondial d'attribution gratuite d'actions	<b>873 475</b>	974 900	2 494 525	2 579 225	-
<b>II - Opérations et résultats de l'exercice (en milliers d'euros)</b>					
Chiffre d'affaires commercial hors taxes	<b>14 295 556</b>	14 127 247	12 102 415	8 347 108	6 246 165
Provisions pour participation et intéressement des salariés au titre de l'exercice	<b>61 000</b>	55 000	51 000	48 000	35 000
Résultat après impôts et dotations aux amortissements et provisions	<b>6 031 467</b>	6 519 782	9 766 284	5 840 088	5 633 681
Report à nouveau antérieur	<b>10 291 083</b>	9 314 000	4 916 078	4 425 753	4 114 277
Résultat à affecter	<b>16 322 550</b>	15 833 782	14 682 362	10 265 841	9 747 958
• Résultat distribué y compris acompte sur dividende	<b>5 661 590</b>	5 581 925	5 392 829	5 384 541	5 354 404
• Report à nouveau	<b>10 660 960</b>	10 251 857	9 289 533	4 881 300	4 393 554
<b>III - Résultats par action (en euros)</b>					
Résultat après impôts, mais avant dotations aux amortissements et provisions <sup>(a) (b)</sup>	<b>3,06</b>	3,44	4,80	2,90	2,68
Résultat après impôts et dotations aux amortissements et provisions <sup>(a) (b)</sup>	<b>2,66</b>	2,88	4,33	2,60	2,52
Dividende net attribué à chaque action <sup>(a)</sup>	<b>2,38</b>	2,34	2,28	2,28	2,28
<b>IV - Personnel (en milliers d'euros, excepté pour l'effectif des salariés)</b>					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice <sup>(c)</sup>	<b>7 193</b>	7 076	7 001	6 809	6 595
Montant de la masse salariale de l'exercice	<b>1 007 778</b>	954 487	910 707	815 269	881 515
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	<b>374 378</b>	383 844	331 248	311 114	312 973

(a) Le 18 mai 2006, le nominal de l'action a été divisé par quatre.

(b) Les résultats par action sont calculés sur la base du nombre moyen d'actions pondéré dilué sur l'année, en excluant les actions d'autocontrôle et d'autodétention.

(c) Y compris les collaborateurs en congé de fin de carrière ou en préretraite (dispenses d'activité: 74 personnes en 2009, 79 personnes en 2010, 89 personnes en 2011, 96 personnes en 2012 et 89 personnes en 2013).

## I – De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes de la Société au 31 décembre 2013.
- Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2013.
- Affectation du bénéfice, fixation du dividende.
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Patricia Barbizet.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Marie-Christine Coisne-Roquette.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Paul Desmarais, jr.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Barbara Kux.
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Christophe de Margerie, Président-directeur général.

## II – De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre.
- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en vue de rémunérer des apports en nature.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en raison de la souscription des actions par les salariés du Groupe.
- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

- Autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en raison de leur attribution aux salariés ou dirigeants mandataires sociaux du Groupe.
- Modification de l'article 11 des Statuts à l'effet de déterminer les modalités de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés en application de la loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi et modifications techniques de certaines dispositions concernant les administrateurs représentant les salariés actionnaires reprenant le texte des dispositions légales.
- Modification de l'article 12 des Statuts à l'effet de porter à 70 ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration.
- Modification de l'article 15 des Statuts à l'effet de porter à 67 ans la limite d'âge du Directeur Général.
- Modification de l'article 17 des Statuts pour mise en harmonie avec l'Ordonnance du 9 décembre 2010 transposant la Directive européenne concernant le droit des actionnaires à se faire représenter aux assemblées générales par toute personne de leur choix.

La Société a par ailleurs reçu de la part du Comité Central d'Entreprise de l'UES Amont de TOTAL, 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92078 Paris La Défense cedex, une demande d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Les sujets ci-après sont donc ajoutés en complément de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- A – Diffusion d'une *Newsletter* trimestrielle des administrateurs salariés et représentant les salariés actionnaires.
- B – Éléments de rémunération des mandataires sociaux et salariés liés aux indicateurs de sécurité industrielle.
- C – Développement de l'actionnariat individuel (instauration d'un dividende majoré).
- D – Intégration du ou des administrateurs salariés dans l'organisation du Conseil d'administration (modification du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 des Statuts pour prévoir la participation d'administrateurs salariés dans tous les Comités du Conseil).
- E – Répartition des jetons de présence (modification du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 des Statuts pour prévoir une répartition des jetons de présence en fonction du temps de présence effective des administrateurs aux réunions du Conseil).

L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la résolution A a également été demandée par le Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement (FCP) TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE, 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92078 Paris La Défense cedex.

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

### ■ **Approbation des comptes annuels et affectation du résultat**

La **première résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice 2013.

La **deuxième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2013.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat.

Il est proposé de fixer le dividende au titre de l'exercice 2013 à 2,38 euros par action. Il est rappelé que trois acomptes de 0,59 euro par action ont été mis en paiement respectivement les 27 septembre 2013, 19 décembre 2013 et 27 mars 2014. En conséquence, le solde à distribuer est de 0,61 euro par action.

Ce solde sur dividende serait détaché de l'action sur Euronext Paris le 2 juin 2014 et mis en paiement en numéraire le 5 juin 2014.

Il est précisé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les trois acomptes de 0,59 euro par action, ainsi que le solde à distribuer de 0,61 euro par action, sont éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. En outre, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2013, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des dividendes éligibles à cet abattement de 40 %, sont soumises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à un prélèvement obligatoire sur les dividendes bruts au taux de 21 %, hors prélèvements sociaux. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code général des impôts, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés

ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater de ce même Code. Ce prélèvement obligatoire est un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué. Ainsi, le prélèvement acquitté en 2014 sera imputable sur l'impôt dû en 2015 à raison des revenus perçus en 2014.

### ■ **Autorisation consentie au Conseil pour opérer sur les actions de la Société**

Au cours de l'année 2013, votre Société a acquis, dans le cadre de l'autorisation conférée par la quatrième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2013, 4 414 200 actions de la Société à un prix moyen unitaire de 40,57 euros, destinées à la couverture du plan d'attribution gratuite d'actions existantes décidé par Conseil d'administration du 25 juillet 2013. Par ailleurs, la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au cours de cette année. L'autorisation accordée par l'Assemblée du 17 mai 2013 arrivant à échéance le 17 novembre 2014, nous vous proposons dans la **quatrième résolution** d'autoriser votre Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 70 euros par action.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation.



Panneaux solaires développés par la société SunPower Corp., California Valley Solar Ranch, États-Unis.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 10% du capital social. De plus, en vertu de l'article L. 225-209 6<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5 % de son capital.

Au 31 décembre 2013, parmi les 2 377 678 160 actions composant son capital social, la Société détenait, directement 8 883 180 actions, et indirectement, par l'intermédiaire de filiales, 100 331 268 actions, soit au total 109 214 448 actions. Sur ces bases, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 128 553 368 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 8 998 735 760 euros. Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la quatrième résolution de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2013.

### Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comporte quinze administrateurs dont un administrateur représentant les salariés actionnaires, et compte cinq femmes (soit un tiers des administrateurs) et quatre administrateurs de nationalité étrangère (soit 27%). Les administrateurs de TOTAL S.A. ont des profils divers. Ils sont présents, actifs et impliqués dans les travaux du Conseil et de Comités auxquels ils participent. La complémentarité de leurs expériences professionnelles et de leurs compétences sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

Sur recommandations du Comité de gouvernance et d'éthique, nous vous proposons aux termes des **cinquième à huitième résolutions**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016, les mandats d'administrateur de Mme Patricia Barbizet, Mme Marie-Christine Coisne-Roquette, M. Paul Desmarais, jr et Mme Barbara Kux qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Le mandat de M. Claude Mandil arrive également à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Ce dernier n'ayant pas souhaité le renouvellement de son mandat, le Conseil d'administration a décidé de ne pas pourvoir le poste ainsi rendu vacant.

Mme Barbizet continuera de faire bénéficier le Conseil de ses compétences financières et en matière de gestion. Elle poursuivra son engagement en continuant à contribuer activement à la qualité des débats au sein du Conseil.

Mme Marie-Christine Coisne-Roquette continuera de faire bénéficier le Conseil de son expérience internationale d'avocat puis de dirigeant, et de sa connaissance du secteur de l'énergie électrique.

M. Paul Desmarais, jr continuera d'apporter au Conseil sa connaissance approfondie du monde de l'industrie, de son expérience managériale et de sa connaissance des marchés internationaux, notamment nord-américains.

Mme Barbara Kux continuera de faire bénéficier le Conseil de son expérience managériale et opérationnelle notamment en matière de développement durable, qu'elle a acquise tout au long de sa carrière dans de grands groupes internationaux.

À l'issue de l'Assemblée générale, en cas d'approbation des résolutions présentées par le Conseil, le Conseil d'administration comportera quatre personnes de nationalité étrangère (29%) ainsi que cinq femmes (36%), sur quatorze membres au total.

### Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Christophe de Margerie, Président-directeur général

Dans la **neuvième résolution**, il vous est proposé, conformément à l'article 24.3 du Code Afep-Medef, code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère volontairement, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Christophe de Margerie, Président-directeur général de la Société, tels que repris dans le tableau récapitulatif ci-après.



Station-service Total Access à Rocquencourt, France.

## Tableau récapitulatif des éléments de rémunération

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
<b>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013</b>		
<b>Rémunération fixe</b>	1 500 000 euros (montant versé en 2013)	Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 février 2013, a décidé sur proposition du Comité des rémunérations de maintenir la rémunération fixe brute annuelle de son Président-directeur général au titre de l'exercice 2013, à un montant de 1 500 000 euros, inchangé depuis le 21 mai 2010.
<b>Rémunération variable annuelle</b>	1 987 200 euros (montant versé en 2014)	<p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 février 2014, a déterminé sur proposition du Comité des rémunérations, le montant de la part variable du Président-directeur général au titre de l'exercice 2013, en fonction du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs des paramètres économiques et des objectifs de contribution personnelle du Président-directeur général que le Conseil d'administration avait fixés lors de sa réunion du 12 février 2013.</p> <p>Pour mémoire, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 février 2013 avait décidé que la part variable du Président-directeur général au titre de l'exercice 2013 serait déterminée en fonction de paramètres économiques se référant à des objectifs quantitatifs traduisant la performance du Groupe (pour un maximum de 100 % du traitement de base), et en fonction de la contribution personnelle du Président-directeur général permettant une appréciation qualitative du management (pour un maximum de 80 % du traitement de base) ; le montant maximum de la part variable susceptible d'être versée au Président-directeur général au titre de l'exercice 2013 ayant été fixé à 180 % (au lieu de 165 % en 2012) du traitement de base, compte tenu du niveau pratiqué par un échantillon de référence incluant des sociétés évoluant dans les secteurs de l'énergie.</p> <p>Les paramètres économiques retenus par le Conseil (pour un maximum de 100 % du traitement de base) ont inclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rentabilité des capitaux propres (<i>Return On Equity</i>) pour un maximum de 50 % du traitement de base ;</li> <li>- l'évolution des résultats de la Société par comparaison avec ceux des grandes compagnies pétrolières concurrentes, appréciée sur la base de la progression de la moyenne relative triennale de deux indicateurs, le bénéfice net par action (BNPA) et le résultat net (RN). Chaque indicateur pèse pour un montant maximum de 25 % du traitement de base.</li> </ul> <p>Les niveaux de réalisation attendus des objectifs quantitatifs des paramètres économiques fixés au Président-directeur général ont été établis de manière précise par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 12 février 2013.</p> <p>La contribution personnelle du Président-directeur général (pouvant représenter au maximum 80 % du traitement de base) a été évaluée à partir des six critères définis de manière précise par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 12 février 2013, comprenant la performance Hygiène Sécurité Environnement, principalement appréciée en fonction de la réalisation de l'objectif annuel du <i>Total Recordable Injury Rate</i> (TRIR), l'accroissement des productions d'hydrocarbures, l'accroissement des réserves d'hydrocarbures, la performance des secteurs Raffinage-Chimie et Marketing &amp; Services (y compris Énergies Nouvelles), appréciée au regard des objectifs annuels de ces secteurs, le succès dans les négociations stratégiques et la performance <i>Corporate Social Responsibility</i> (CSR) mesurée notamment en fonction de la réalisation des objectifs d'émission de CO<sub>2</sub>, d'efficacité énergétique ainsi que par le rang occupé par le Groupe dans les classements des agences de notation extra-financière. Chaque critère pouvait peser au maximum de 13 % à 15 % du traitement de base.</p>

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 février 2014, après avoir examiné le niveau de réalisation des paramètres économiques ainsi que la contribution personnelle du Président-directeur général, a fixé la part variable du Président-directeur général au titre de l'exercice 2013, à 132,48 % de sa rémunération fixe annuelle, soit un montant de 1 987 200 euros (contre 116,11 % soit 1 741 000 euros au titre de l'exercice 2012). 77,48 % provient de la part au titre des différents paramètres économiques retenus et 55 % de la part au titre de la contribution personnelle du Président-directeur général, déterminée en fonction d'une appréciation précise des six critères préétablis et définis de manière précise.</p> <p>En ce qui concerne les paramètres économiques, le paramètre de rentabilité des capitaux propres est en retrait par rapport à 2012, mais les performances du Groupe en comparaison de celles de ses principaux concurrents (en termes d'évolution du bénéfice net par action et du résultat net) ont été en net progrès en 2013 par rapport à 2012, ce qui a conduit à une hausse de la part attribuée au titre des différents paramètres économiques par rapport à l'exercice précédent (77,48 % de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2013, contre 64,11 % au titre de l'exercice 2012).</p> <p>Pour la contribution personnelle, le Conseil d'administration a considéré que les objectifs ont été majoritairement atteints, en particulier les objectifs de Sécurité, de <i>Corporate Social Responsibility</i> (CSR) et de succès des négociations stratégiques dans les pays producteurs. Cette contribution personnelle a été ainsi fixée à 55 % de la rémunération fixe (sur un maximum de 80 %) pour l'exercice 2013, contre 52 % (sur un maximum de 65 %) pour l'exercice 2012.</p> <p>Ainsi, le montant de la part variable de M. de Margerie au titre de l'exercice 2013 (versé en 2014) s'est élevé à 1 987 200 euros, correspondant à 132,48 % de sa rémunération annuelle fixe.</p>
<b>Rémunération variable pluriannuelle ou différée</b>	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Jetons de présence</b>	Non applicable	Le Président-directeur général ne reçoit pas de jeton de présence.
<b>Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)</b>	1 729 920 euros (valorisation comptable)	<p>Le Conseil d'administration de la Société, réuni le 25 juillet 2013 a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations, d'attribuer au profit de M. Christophe de Margerie, Président-directeur général de TOTAL S.A., des actions de performance de la Société, dans les conditions précisées ci-après.</p> <p>L'attribution de ces actions de performance au Président-directeur général s'inscrit dans le cadre plus large d'un plan d'attribution décidé par le Conseil d'administration du 25 juillet 2013 portant sur 0,19 % du capital au bénéfice de près de 10 000 bénéficiaires.</p> <p>Dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale mixte de la Société du 13 mai 2011 (onzième résolution), le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à M. Christophe de Margerie 53 000 actions existantes de la Société (correspondant à 0,0022 % du capital social).</p> <p>L'attribution définitive de la totalité des actions est subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance qui sont fonction des taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe (ROE) et des taux de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (ROACE) relatifs aux exercices 2013, 2014 et 2015.</p>

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées au Président-directeur général dépendra, pour une moitié des actions de performance consenties, de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe (ROE), et pour l'autre moitié, de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (ROACE). Les ROE et ROACE pris en compte pour l'appréciation des conditions de performance seront ceux publiés par le Groupe respectivement au 1<sup>er</sup> trimestre 2014, au 1<sup>er</sup> trimestre 2015 et au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, à partir du bilan et du compte de résultat consolidés du Groupe relatifs aux exercices 2013, 2014 et 2015.</p> <p>Conformément aux dispositions du Code de commerce, le Président-directeur général sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50 % des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes des actions attribuées. Lorsque le Président-directeur général détiendra une quantité d'actions<sup>(*)</sup> représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10 %. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de détention de 50 % précitée devra s'appliquer à nouveau. Compte tenu de cette obligation de détention, des obligations de conservation imposées par le Conseil d'administration de la Société aux dirigeants mandataires sociaux aux termes desquelles ces derniers doivent conserver l'équivalent de deux années de part fixe de leur rémunération en actions de la Société, et compte tenu du nombre d'actions TOTAL et de parts du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE (exclusivement investi en actions TOTAL) effectivement détenues par le Président-directeur général, le Conseil d'administration a décidé de ne pas conditionner les actions de performance à l'achat d'une quantité d'actions lors de la disponibilité des actions attribuées.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'administration a constaté qu'en application du règlement intérieur du Conseil applicable à chaque administrateur, le Président-directeur général ne peut pas recourir à des produits de couverture sur les actions de la Société ainsi que sur tous les instruments financiers qui y sont liés, et a pris acte de l'engagement du Président-directeur général de ne pas recourir à de telles opérations de couverture des actions de performance attribuées.</p> <p>Sous réserve des dispositions spécifiques rappelées ci-dessus, l'attribution des actions de performance au Président-directeur général est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions de performance et approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 25 juillet 2013. Ces dispositions prévoient notamment que les actions définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, seront, après constatation de la réalisation des conditions de présence et performance, automatiquement inscrites au nominatif au jour de l'ouverture de la période de conservation de deux ans, et seront incessibles et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation.</p>
<b>Indemnité de prise de fonction</b>	Non applicable	M. Christophe de Margerie est Directeur Général depuis le 13 février 2007 et Président-directeur général depuis le 21 mai 2010.

(\*) Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
<b>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés</b>		
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	56 472 euros (valorisation comptable)	<p>Conformément aux décisions du Conseil d'administration du 11 février 2009 confirmées par décisions du Conseil d'administration du 9 février 2012 et du 11 mai 2012, le Président-directeur général bénéficie d'un régime de prévoyance à la charge de la Société. Ce régime garantit, en cas de décès, un capital égal à deux ans de rémunération brute (part fixe et part variable) porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité.</p> <p>Le Président-directeur général bénéficie également d'une voiture de fonction.</p>
<b>Indemnité de départ</b>	Néant	<p>En cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat social décidé par la Société, le Président-directeur général bénéficiera d'une indemnité de départ égale à deux années de rémunération brute. La base de référence de cette indemnité sera la rémunération brute (fixe et variable) des douze derniers mois précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social.</p> <p>Cette indemnité de départ sera versée en cas de changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'indemnité est soumise à une condition de performance réputée remplie si deux au moins des trois critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moyenne des ROE (<i>Return On Equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 12 % ;</li> <li>- la moyenne des ROACE (<i>Return On Average Capital Employed</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10 % ;</li> <li>- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes : ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron, au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social.</li> </ul>
<b>Indemnité de départ à la retraite</b>	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie également d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole pour les salariés concernés du Groupe. Cette indemnité est égale à 25 % de la rémunération brute annuelle (part fixe et part variable) perçue au cours des douze mois précédant le départ en retraite du dirigeant mandataire social.</p>

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite est soumis à une condition de performance réputée remplie si deux au moins des trois critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moyenne des ROE (<i>Return On Equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 12 % ;</li> <li>- la moyenne des ROACE (<i>Return On Average Capital Employed</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10 % ;</li> <li>- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes : ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron, au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social.</li> </ul> <p>L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-dessus.</p>
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	Non applicable	Le Président-directeur général ne bénéficie pas d'une indemnité de non-concurrence.
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable, du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés) et AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres).</p> <p>Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies, dénommé RECOSUP (Retraite Collective Supplémentaire). Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par la Société au titre de l'exercice 2013 au bénéfice du Président-directeur général s'est élevée à 2 222 euros.</p> <p>Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies mis en place et financé par la Société. Ce régime, dont la gestion est externalisée, concerne l'ensemble des salariés du Groupe dont la rémunération excède un montant égal à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (fixé à 37 548 euros pour 2014), montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.</p> <p>Le bénéfice de ce régime supplémentaire de retraite est subordonné à des conditions d'âge et d'ancienneté minimum (5 ans), ainsi qu'à une condition de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment où il fait valoir ses droits. Cette condition de présence ne s'applique toutefois pas dans les cas d'invalidité ou de départ d'un bénéficiaire de plus de 55 ans à l'initiative du Groupe.</p> <p>Ce régime supplémentaire de retraite procure à ses bénéficiaires une pension dont le montant est égal à la somme de 1,8 % de la part de la rémunération de référence comprise entre huit et quarante plafonds annuels de la sécurité sociale et 1 % de la part de la rémunération de référence comprise entre quarante et soixante plafonds annuels de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à vingt ans. La base du calcul de ce régime supplémentaire est indexée sur l'évolution du point ARRCO. Le cumul des montants de la retraite supplémentaire et des retraites des régimes externes ne peut dépasser 45 % de la rémunération qui sert de base au calcul. En cas de dépassement, la retraite supplémentaire est diminuée à due concurrence.</p> <p>La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité.</p>

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Pour ce qui concerne M. de Margerie, les plafonds applicables pour la détermination du montant de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier au titre de ce régime de retraite supplémentaire sont, à ce jour, atteints tant en terme d'ancienneté (M. de Margerie étant entré dans le Groupe en 1974) qu'en terme de rémunération (la moyenne de ses rémunérations annuelles brutes des trois dernières années d'activité étant supérieur au seuil de soixante plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 2 221 920 euros en 2013).</p> <p>Les engagements pris par TOTAL S.A. à son égard au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés, représenteraient ainsi, au 31 décembre 2013, une pension brute annuelle de retraite estimée à 582 000 euros, soit 17,96 % de la rémunération brute annuelle perçue par le Président-directeur général en 2013 (part fixe 2013 et part variable au titre de l'exercice 2012).</p> <p>Le montant des engagements du Groupe au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) est externalisé auprès d'une compagnie d'assurances pour la quasi-totalité de son montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Ce montant des engagements du Groupe s'élève, au 31 décembre 2013, à 19,1 millions d'euros pour le Président-directeur général (34,8 millions d'euros pour les mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes en ce compris le Président-directeur général). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements du Groupe vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur une espérance de vie statistique, et intègrent la contribution additionnelle à la charge de la Société devant être versée aux organismes collecteurs des cotisations sociales (URSSAF) d'un montant de 30 % sur les rentes dont le montant excède huit plafonds annuels de la sécurité sociale (soit 4,0 millions d'euros pour le Président-directeur général et 7,6 millions d'euros pour les mandataires sociaux concernés en ce compris le Président-directeur général).</p> <p>Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. de Margerie représenterait, au 31 décembre 2013, une pension brute annuelle estimée à 718 500 euros, soit 22,17 % de sa rémunération brute annuelle perçue en 2013 (part fixe 2013 et part variable au titre de l'exercice 2012).</p> <p>En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration a tenu compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraites pour la détermination de la rémunération du Président-directeur général.</p>
<p><b>Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires</b></p>		<p>Les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite et de prévoyance, ainsi que les engagements concernant l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ (en cas de révocation ou de non renouvellement de mandat du Président-directeur général dans les conditions rappelées ci-dessus) ont été approuvés le 9 février 2012 par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2012.</p>

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale du 11 mai 2012 avait approuvé des délégations de compétence au Conseil d'administration en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital et l'augmentation du nombre de titres à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Ces délégations de compétence arrivant à échéance le 11 juillet 2014, nous vous proposons de les renouveler pour une durée de vingt-six mois.

Ces délégations apporteront au Conseil la flexibilité nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la Société, en complément de la dette susceptible d'être émise.

Nous vous proposons également de renouveler l'autorisation relative aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs l'autorisant à mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au profit de salariés de sociétés étrangères du Groupe pour leur permettre de bénéficier d'avantages comparables à ceux donnés dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, lorsqu'ils ne peuvent y souscrire.

L'Assemblée générale du 13 mai 2011 avait donné une autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe ainsi qu'aux collaborateurs du Groupe.

Cette autorisation arrivant à échéance le 13 juillet 2014, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. Ces attributions permettraient de compléter la politique de développement de l'actionnariat salarié.

Enfin, nous vous proposons de procéder à des modifications des Statuts de la Société.

**Les résolutions 10 à 20 sont explicitées ci-après.**

### Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons par la **dixième résolution**, en application des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence de décider, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du

capital de votre Société, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**.

Cette résolution permettrait à la Société d'effectuer des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (durée de l'opération de 10 jours de Bourse, en général) pouvant servir notamment à financer des opérations en numéraire en complément de la dette susceptible d'être émise.

La possibilité de réaliser des augmentations de capital par incorporation de réserves est également prévue dans cette résolution.

Les augmentations de capital mises en œuvre en vertu de la présente délégation pourront être effectuées par apport en numéraire ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global de capital social de **deux milliards cinq cents millions d'euros (2,5 milliards €)**, soit un milliard d'actions d'un nominal de 2,5 euros, correspondant à **42,1 %** du capital de votre Société au 31 décembre 2013.

Le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la onzième résolution de la présente Assemblée relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès à une quotité du capital de votre Société avec suppression du droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital décidé par la présente Assemblée dans la dixième résolution.

De plus, le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la douzième résolution relative à la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre ainsi qu'en vertu de la treizième résolution de la présente Assemblée relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société s'imputeront sur le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la onzième résolution.

En outre, le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des quatorzième et quinzième résolutions de la présente Assemblée relatives à la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à des catégories de bénéficiaires en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés de certaines sociétés étrangères du Groupe, s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital décidé par la présente Assemblée dans la dixième résolution.

Enfin, le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en une ou plusieurs fois et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourra excéder un plafond, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012, de dix (10) milliards d'euros, ou leur contre-valeur, au jour du Conseil d'administration décidant l'émission. Ce plafond est commun aux dixième, onzième et treizième résolutions.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

### ■ **Augmentations de capital par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Nous vous demandons par la **onzième résolution**, de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence de décider, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **sans droit préférentiel de souscription**.

Cette résolution pourrait par exemple permettre d'effectuer des émissions en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (« OPE ») sur une valeur cotée dans un pays membre de l'Espace économique européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Elle pourrait également être utilisée dans le cadre d'émission de valeurs mobilières composées ou d'émissions à l'étranger. En revanche, cette résolution n'inclut pas la possibilité de procéder à une augmentation de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Nous vous demandons par ailleurs de déléguer à votre Conseil d'administration la possibilité de prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée à trois jours de Bourse en vertu de l'article R. 225-131 du Code de commerce.

En outre, nous vous informons qu'à ce jour, en vertu de l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait **au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action TOTAL** pendant les trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration étant susceptible de diminuer d'une décote maximale de 5 % la moyenne ainsi obtenue.

Le montant nominal maximal du capital social de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de **cinq cent soixante-quinze millions d'euros (575 millions**

**d'euros)** en nominal, soit deux cent trente millions d'actions d'un nominal de 2,5 euros correspondant à **9,7 %** du capital de votre Société au 31 décembre 2013.

Toute augmentation de capital décidée en application de cette onzième résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente Assemblée dans sa dixième résolution.

De plus, le montant nominal total des actions qui seraient éventuellement émises en vertu des douzième et treizième résolutions de la présente Assemblée s'imputera sur le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de cette onzième résolution.

En outre, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises aussi bien en vertu de cette résolution qu'en vertu de la dixième et de la treizième résolutions, en une ou plusieurs fois et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, ne pourra excéder un plafond, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012, de dix (10) milliards d'euros, ou leur contre-valeur, au jour du Conseil d'administration décidant l'émission.

Par ailleurs, il pourra être décidé, dans le cadre de cette délégation, l'émission de titres de la Société afin de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange réalisée par la Société sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce (offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'OCDE). L'augmentation de capital qui serait éventuellement décidée dans ce cadre s'imputera sur le montant global maximum de 575 millions d'euros autorisé par la présente résolution.

Nous vous rappelons également que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

### ■ **Délégation permettant d'augmenter le nombre de titres à émettre**

Nous vous demandons par la **douzième résolution**, en application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions et délais prévus par la loi et dans la limite du plafond mentionné ci-après, s'il constate une demande excédentaire.

Cette résolution a pour objectif de permettre au Conseil d'augmenter le nombre de titres à émettre si la demande des investisseurs est supérieure au montant initialement offert, dans la limite du plafond prévu dans la onzième résolution.

Le nombre maximal de titres susceptibles d'être émis, en cas de demande excédentaire, dans les trente jours suivant la

clôture de la souscription et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, représente, selon les dispositions actuellement en vigueur, **15 % de l'émission initiale**. Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de cinq cent soixante-quinze millions d'euros en nominal prévu à la onzième résolution autorisée par la présente Assemblée.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée.

### ■ **Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature**

Nous vous demandons par la **treizième résolution**, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **les pouvoirs de décider** l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **en rémunération d'apports en nature consentis à la Société** et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. En effet, les dispositions de l'article L. 225-148 sont relatives à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'OCDE.

Le montant maximal du capital social nominal de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de cinq cent soixante-quinze millions d'euros en nominal, et sera en tout état de cause limité, conformément à la loi, à 10 % du capital social existant à la date de la présente Assemblée, étant précisé que le montant nominal total du capital ainsi émis **s'imputera sur le plafond de cinq cent soixante-quinze millions d'euros** en nominal prévu à la onzième résolution autorisée par la présente Assemblée. Par ailleurs, nous vous rappelons que le plafond d'augmentation de capital social émis en vertu de la onzième résolution s'impute lui-même sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa dixième résolution.

Le Conseil vous rappelle que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital nécessiterait l'abandon du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et valeurs mobilières qui seront émis au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature.

Nous vous rappelons également que de telles émissions emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée.

### ■ **Augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe**

La présente Assemblée ayant à se prononcer sur des délégations de compétence ou de pouvoirs en vue d'augmenter le capital de la Société, nous vous soumettons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 à L. 3332-9 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce.

Nous vous demandons ainsi par la **quatorzième résolution**, d'une part de déléguer à votre Conseil la compétence de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant **maximal de 1,5 %** du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis au titre de cette quatorzième résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa dixième résolution, et d'autre part de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Cette quatorzième résolution ainsi que la quinzième résolution ci-après ont pour objectif de permettre le développement de l'actionnariat salarié du Groupe, permettant une souscription à des actions à un prix présentant une décote par rapport au cours de Bourse.

Nous vous indiquons également que cette délégation autoriserait, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne d'entreprise, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail.

Le Conseil vous rappelle que cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt jours de Bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions diminuée de 20 %,

soit un niveau inférieur au maximum actuellement autorisé légalement.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée.

### **Augmentations de capital réservées aux salariés ne pouvant pas adhérer au plan d'épargne d'entreprise**

Nous vous demandons par la **quinzième résolution**, de déléguer à votre Conseil le pouvoir d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite commune avec la quatorzième résolution de la présente Assemblée, soit d'un montant maximal de **1,5 %** du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis au titre de la quinzième résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa dixième résolution, et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux catégories de bénéficiaires ci-après constituées (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ci-après dénommés « Salariés de Sociétés Étrangères ») et/ou (ii) de tous établissements financiers intervenant à la demande de la Société ou à toutes sociétés ou entités constituées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux Salariés de Sociétés Étrangères la possibilité de bénéficier, dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant à une offre faite en vertu de la quatorzième résolution de la présente Assemblée.

Le Conseil vous rappelle que cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt jours de Bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Cette délégation serait donnée pour une période de **dix-huit mois** à compter de la présente Assemblée.

### **Attribution gratuite d'actions de la Société aux salariés du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe (actions de performance)**

Cette résolution permettrait à la Société d'attribuer gratuitement à un salarié ou dirigeant mandataire social des actions de la Société. Une telle autorisation permet de compléter, sur la base de performances et en fonction de l'évolution future des résultats de la Société, la politique de développement de

l'actionnariat salarié mise en place au sein de TOTAL pour l'ensemble des salariés du Groupe.

Dans le cas de la Société, les actions sont attribuées soit dans le cadre de plans dits « sélectifs » qui ont concerné en 2011, 2012 et 2013 environ 10 000 bénéficiaires dont la liste est déterminée par le Conseil, soit dans le cadre de plans dits « mondiaux » à destination des salariés du Groupe (le dernier plan mondial attribué en 2010 a concerné environ 100 000 bénéficiaires qui ont reçu des droits à 25 actions chacun).

Par ailleurs, une attribution d'actions pourrait être réalisée au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application de la quatorzième ou de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

Dans le cadre de plans sélectifs, les attributions sont soumises à des conditions de présence et de performance. Aucune condition de performance ne serait imposée s'agissant des plans mondiaux ainsi que des attributions gratuites faites aux salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la quatorzième ou de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

#### *Utilisation de l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 13 mai 2011*

L'Assemblée générale mixte du 13 mai 2011 avait autorisé, par sa onzième résolution, le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, dans la limite de 0,8 % du capital social.

Faisant usage de cette autorisation, votre Conseil a attribué gratuitement 12 464 200 actions, soit 0,52 % du capital de la Société au 31 décembre 2013 :

- 3 700 000 actions existantes lors de sa séance du 14 septembre 2011,
- 4 300 000 actions existantes lors de sa séance du 26 juillet 2012, et
- 4 464 200 actions existantes lors de sa séance du 25 juillet 2013.

Toutes les actions attribuées au Président-directeur général ont été soumises à des conditions de présence et de performance. De même, toutes les actions attribuées aux dirigeants ont été soumises à des conditions de présence et de performance. Les attributions définitives aux autres bénéficiaires ont été soumises à une condition de présence et à une condition de performance portant sur une partie des actions attribuées. Les conditions de performance de ces trois plans ont été détaillées dans le Document de Référence de la Société.

Ces actions sont susceptibles d'être attribuées définitivement à l'issue d'une période d'acquisition soit de deux ans (plans du

14 septembre 2011 et du 26 juillet 2012) soit de trois ans (plan du 25 juillet 2013) et font ensuite l'objet d'une obligation de conservation pendant un délai fixé à deux ans.

Nous vous rappelons que les plans d'attribution gratuite d'actions décidés par le Conseil lors de ses séances du 14 septembre 2011, 26 juillet 2012 et du 25 juillet 2013 ont concerné chacun environ 10 000 bénéficiaires. Le Conseil d'administration du 25 avril 2013 a été informé des ROACE et ROE du Groupe pour les exercices 2011 et 2012, portant ainsi à 100 % le « taux d'acquisition » des actions attribuées par le Conseil du 14 septembre 2011 et soumises à conditions de performance.

#### **Autorisation soumise à la présente Assemblée générale**

L'autorisation donnée par l'Assemblée du 13 mai 2011 arrivant à échéance le 13 juillet 2014, nous vous proposons par la **seizième résolution** d'autoriser l'attribution gratuite d'actions de la Société, par votre Conseil, aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce pendant une durée de trente-huit mois.

#### **Plafonds**

Les actions attribuées dans le cadre de cette autorisation ne pourront représenter plus de **0,8 % du capital** de la Société existant au jour où le Conseil décide de l'attribution gratuite d'actions.

Le nombre total d'actions correspondant à la somme des éléments suivants reste inférieur à 5 % du capital social au 31 décembre 2013 :

- (i) nombre maximal d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation,
- (ii) nombre d'options de souscription d'actions consenties par la Société et non encore levées au 31 décembre 2013,
- (iii) nombre des actions déjà attribuées au titre de la précédente autorisation et en période d'acquisition, et
- (iv) nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions susceptibles d'être attribuées en vertu de l'autorisation consentie lors de l'Assemblée du 17 mai 2013.

En outre, les actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. ne devront pas excéder **0,01 % du capital** existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution gratuite des actions.

#### **Conditions de performance**

Dans le cadre de plans sélectifs, les actions seront attribuées sous condition de performance selon les modalités indiquées ci-dessous.

Les actions de performance attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société devront être soumises à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs critères

comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et le taux moyen de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (*Return On Average Capital Employed* ou ROACE). Ces conditions de performance seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

En outre, en ce qui concerne les cadres dirigeants du Groupe (soit environ 300 personnes), le Conseil devra assujettir l'attribution définitive de la totalité des actions, à l'exception de celles attribuées aux salariés du Groupe dans le cadre de plans mondiaux ou attribuées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la quatorzième ou de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet, à la réalisation de conditions de performance également appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs et qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE).

S'agissant des autres bénéficiaires, le Conseil pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à la réalisation de conditions de performance établies en fonction d'un ou plusieurs critères, comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Sous réserve d'une décision du Conseil d'administration décidant, sur proposition du Comité des rémunérations, d'utiliser la présente autorisation en 2014, la condition de performance applicable aux actions qui pourraient le cas échéant être attribuées au Président-directeur général prévoirait que le nombre définitif d'actions attribuées serait fonction de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et du taux moyen de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (*Return On Average Capital Employed* ou ROACE) relatifs aux exercices 2014 à 2016.

Ces conditions de performance s'appliqueraient de la manière suivante :

Pour 50 % des actions attribuées,

- si la moyenne des ROE est inférieure ou égale à 8 %, le « taux d'attribution » exprimé en % (« pour-cent ») serait de 0 ;
- si la moyenne des ROE est supérieure à 8 % et inférieure à 16 %, le « taux d'attribution » varierait de 0 % à 100 %, selon une règle de progression linéaire entre ces deux bornes ;
- si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 16 %, le « taux d'attribution » serait égal à 100 %.

Pour les autres 50 % des actions attribuées,

- si la moyenne des ROACE est inférieure ou égale à 7 %, le « taux d'attribution » exprimé en % (« pour-cent ») serait de 0 ;
- si la moyenne des ROACE est supérieure à 7 % et inférieure à 15 %, le « taux d'attribution » varierait de 0 % à 100 %, selon

une règle de progression linéaire entre ces deux bornes du ROACE ;

- si la moyenne des ROACE est supérieure ou égale à 15 %, le « taux d'attribution » serait égal à 100 %.

La condition de performance applicable aux actions qui pourraient le cas échéant être attribuées aux autres bénéficiaires en 2014 prévoirait que le nombre définitif d'actions attribuées serait fonction de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) relatifs aux exercices 2014 à 2016.

La condition de performance s'appliquerait de la manière suivante :

- si la moyenne des ROE est inférieure ou égale à 8 %, le « taux d'attribution » exprimé en % (« pour-cent ») serait de 0 ;
- si la moyenne des ROE est supérieure à 8 % et inférieure à 16 %, le « taux d'attribution » varierait de 0 % à 100 %, selon une règle de progression linéaire entre ces deux bornes ;
- si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 16 %, le « taux d'attribution » serait égal à 100 %.

Le Conseil déterminera les conditions de performance relatives aux actions éventuellement attribuées en 2015 et 2016 de manière à ce qu'elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l'évolution des paramètres d'environnement.

Ces conditions seront présentées dans le Document de Référence de la Société.

Il est rappelé que dans le cadre d'un plan mondial d'attribution gratuite d'actions destiné à l'ensemble des salariés du Groupe, l'attribution définitive des actions ne sera pas soumise à condition de performance. Il en sera de même des attributions gratuites faites aux salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la quatorzième ou de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

#### Autres caractéristiques

Il vous est également demandé d'autoriser votre Conseil à fixer toutes les autres conditions concernant l'attribution gratuite d'actions de la Société et notamment de déterminer les bénéficiaires de ces attributions.

L'attribution gratuite des actions sera définitive, sous réserve du respect des conditions d'attribution des actions fixées par le Conseil décidant de mettre en œuvre cette attribution et en fonction des catégories de personnel définies par ce Conseil, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans à compter de la décision d'attribution des actions par le Conseil d'administration telle que définie à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Nous vous rappelons que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence.

Votre Conseil vous informe que l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale de deux ans. Toutefois cette obligation de conservation pourra être supprimée pour les actions dont la période d'acquisition sera d'une durée supérieure ou égale à quatre ans.

Le nombre des actions attribuées pourra être ajusté, pendant la période d'acquisition, par le Conseil, s'il l'estime nécessaire, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société réalisées.

Les actions attribuées gratuitement pourront être soit des actions existantes, soit des actions nouvelles émises par augmentation du capital social.

Votre Conseil vous rappelle qu'en vertu de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement serait réalisée par incorporation d'une partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission et qu'une telle augmentation de capital emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

#### Conservation et couverture des actions par les dirigeants mandataires sociaux

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit l'interdiction, pour les administrateurs, de recourir à des produits de couverture des actions détenues ainsi que des options qui leur ont été attribuées le cas échéant.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, votre Conseil soit décidera que les actions ne peuvent être cédées par les dirigeants mandataires sociaux avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le cas échéant, les modalités fixées par votre Conseil en application de ladite loi vous seront communiquées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration a décidé, s'agissant des actions de performance attribuées le 25 juillet 2013, que le Président-directeur général sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50 % des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes des actions attribuées par le présent plan. Lorsque le Président-directeur général détiendra une quantité d'actions<sup>(1)</sup> représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10 %. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de conservation de 50 % précitée devra s'appliquer à nouveau.

Cette autorisation serait donnée pour une période de **trente-huit mois** à compter de la présente Assemblée.

(1) Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

## Modifications statutaires

Le Conseil d'administration vous propose enfin quatre résolutions de modification des Statuts de la Société.

La première a trait à l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi obligeant les sociétés cotées, remplissant les conditions prévues à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, à prévoir dans leurs statuts que leur Conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce des administrateurs représentant les salariés.

En conséquence, votre Conseil d'administration vous propose, dans la **dix-septième résolution**, que le premier administrateur représentant les salariés soit nommé par le Comité Central d'Entreprise, et dans l'hypothèse où le seuil de douze administrateurs dans votre Conseil d'administration serait dépassé, la présence d'un deuxième administrateur représentant les salariés nommé par le Comité Européen.

Ni l'administrateur représentant les salariés actionnaires, élu par l'Assemblée générale des actionnaires en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce et en application de l'article 11 des présents Statuts, ni le ou les administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et de l'article 11 des Statuts modifié par cette dix-septième résolution, ne sont pris en compte pour définir le seuil de douze membres mentionné ci-dessus, ce seuil de douze membres devant être apprécié à la date de désignation du ou des administrateurs salariés.

Cet article 11 des Statuts serait également modifié de façon purement formelle pour apporter quelques précisions et références aux points 6, 10 et 15 concernant les règles de nomination des administrateurs représentant les salariés actionnaires.

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence de modifier l'article 11 des Statuts.

Le Conseil d'administration vous propose ensuite deux modifications des Statuts ayant trait à l'âge limite d'exercice des dirigeants mandataires sociaux.

L'âge limite actuel des fonctions de Président du Conseil d'administration est actuellement de 65 ans, le Conseil pouvant, par dérogation à cette disposition, nommer à la présidence du Conseil d'administration, pour un mandat d'une durée maximale de deux ans, un administrateur de plus de soixante cinq ans et de moins de soixante dix ans. Le Conseil vous propose, dans la **dix-huitième résolution**, de simplifier cette disposition en portant désormais à soixante-dix ans l'âge limite pour exercer la fonction de Président du Conseil d'administration, et de modifier en conséquence l'article 12 des Statuts.

En second lieu, le Conseil d'administration vous propose, dans la **dix-neuvième résolution**, de fixer à 67 ans, contre 65 ans précédemment, l'âge limite pour exercer la fonction de Directeur Général de la Société, et de modifier en conséquence l'article 15 des Statuts.

Enfin, à l'occasion de ces différentes modifications statutaires, le Conseil d'administration vous propose, dans la **vingtième résolution**, de mettre l'article 17 des Statuts de la Société en harmonie avec l'Ordonnance du 9 décembre 2010 transposant la Directive européenne concernant le droit des actionnaires à se faire représenter aux assemblées générales, Ordonnance qui est applicable de plein droit à la Société. Il s'agit de prendre acte de la faculté pour un actionnaire de donner un pouvoir, non plus uniquement à son conjoint ou à un autre actionnaire, mais aussi à toute personne de son choix, cette dernière pouvant ne pas être actionnaire.



FPSO (Unité flottante de production, stockage et déchargement) du projet CLOV, Angola.

## Résolutions présentées en application des dispositions des articles L. 2323-67 et R. 2323-14 du Code du travail et des articles L. 225-105 et R. 225-71 du Code de commerce

À la suite de la publication de l'avis préalable à l'Assemblée générale de la Société dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* (BALO) du 24 février 2014, des projets de résolutions ont été déposés par le Comité Central d'Entreprise de l'UES Amont de TOTAL – 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92078 Paris La Défense cedex, en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail. Le texte des projets de résolutions présentés figure dans les résolutions A à E ci-après (pages 51 et 52).

L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la résolution A a également été demandée par le Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement (FCP) TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE – 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92078 Paris La Défense cedex, en application de l'article R. 225-71 du Code de commerce (le FCP détenant sous la forme nominative un nombre d'actions supérieur au minimum requis par l'article R. 225-71 précité).

### Exposé des motifs relatif à ces résolutions

#### Exposé des motifs de la résolution A relative à la diffusion d'une Newsletter trimestrielle des administrateurs salariés et représentant les salariés actionnaires

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 introduisant la présence d'administrateurs salariés dans la composition des Conseils d'administration a pour objet d'améliorer la perception qu'ont les salariés de la gouvernance d'entreprise. Comme cela se pratique déjà dans d'autres groupes cotés français, la diffusion par les administrateurs salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires d'une Newsletter trimestrielle aux salariés et aux actionnaires via un blog public participe à l'amélioration du dialogue social. En effet, sa vocation pédagogique contribue à partager les objectifs du Groupe et à développer la culture financière auprès des salariés.

#### Commentaire du Conseil d'administration sur la résolution A

Le Conseil d'administration rappelle que le Conseil est un organe collégial et que le Code de commerce n'a attribué à titre individuel aucun pouvoir propre aux administrateurs. Les fonctions du Conseil sont exercées de façon collective et les administrateurs ont une responsabilité collégiale en matière d'information des actionnaires et des marchés financiers. De plus, les règles de confidentialité des débats et des délibérations du Conseil résultant tant du Code de commerce que du

code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, ne permettent pas à un administrateur de communiquer une quelconque information issue du Conseil d'administration.

En conséquence, le Conseil d'administration a décidé de ne pas donner son agrément à cette résolution.

#### Exposé des motifs de la résolution B relative aux éléments de rémunération des mandataires sociaux et salariés liés aux indicateurs de sécurité industrielle

TOTAL se fixe comme objectif premier d'améliorer la sécurité et nous partageons cet objectif. De fait, depuis plusieurs années, le groupe TOTAL améliore continûment et significativement certains de ses indicateurs environnementaux et de sécurité et en particulier le TRIR (*Total Recordable Incident Rate*), qui est le nombre d'accidents par million d'heures travaillées. Cependant, ces dernières années ont aussi été marquées par un nombre accru de décès accidentels (15 en 2013 et 14 en 2012), ce qui est révélateur des difficultés de l'entreprise à parvenir aux plus hauts standards de l'industrie pétrolière en matière de sécurité.

Les résultats en matière de sécurité dépendent en particulier du comportement des personnes et de la culture d'entreprise. Une compagnie industrielle avec des activités à haut risque comme TOTAL ne peut atteindre les plus hauts standards de la sécurité industrielle qu'en favorisant un climat de pleine liberté d'expression qui ne soit pas contrarié par la crainte de pressions ou représailles en matière d'accidents, presque-accidents et de situations à risque. Un strict respect des procédures et bonnes pratiques est également indispensable pour atteindre cet objectif. Les salariés et prestataires doivent pouvoir s'exprimer librement et formuler leurs commentaires pour le bien de tous. Les erreurs et causes d'accidents ou d'incidents doivent être analysées avec objectivité et humilité et avec la volonté de les corriger au plus vite.

La focalisation sur des indicateurs, surtout s'ils s'avèrent ne pas être les plus pertinents, peut détourner l'attention des risques industriels majeurs. De plus, le fait de lier des incitations économiques ou financières à l'obtention de résultats de sécurité peut tout simplement fausser les indicateurs et produire un résultat inverse en donnant le sentiment d'une fausse sécurité, comme l'a parfaitement souligné l'OSHA (Organisation Fédérale de Prévention de la Sécurité aux USA – voir en particulier son mémo du 12 mars 2012 : « *Employer Safety Incentive and Disincentive Policies and Practices* », accessible à l'adresse : <https://www.osha.gov/as/opa/whistleblowermemo.html> ).

Or, des éléments de rémunération des mandataires sociaux et des cadres dirigeants sont fonction du TRIR. Concernant les salariés, le nombre d'accidents a une incidence directe sur des éléments collectifs de rémunération, tels que l'intéressement, ainsi que sur la part variable de la rémunération individuelle d'un nombre toujours accru de cadres.

Le Comité Central d'Entreprise (CCE) de TOTAL considère qu'il est dangereux pour la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens, de lier des éléments de rémunération au TRIR. Dans le domaine pétrolier, l'accident de BP en 2005 (Raffinerie de Texas City), qui a causé la mort de 15 personnes et 180 blessés, illustre les dangers de lier le TRIR et la rémunération ou les bonus, ce que BP avait reconnu publiquement dans son rapport édité après cette catastrophe (Voir *U.S. Chemical Safety and Hazard Investigation Board, Investigation Report, BP Texas City Refinery Explosion and Fire, March 23, 2005 ainsi que BP Report of January 2007, U.S. Refineries Independent Safety Review Panel*).

Le CCE de TOTAL considère que la mise en place de dispositifs liant à l'évolution du TRIR certains éléments de rémunération des mandataires sociaux ou des salariés (intéressement ; part variable des cadres individualisés), peut conduire à des pressions ou des incitations à ne pas déclarer les accidents, pour ne pas affecter le TRIR et par voie de conséquence ces éléments de rémunération.

En revanche, le CCE de TOTAL est favorable à lier, le cas échéant, des éléments de rémunération à des indicateurs positifs de sécurité, de nature à prévenir la survenue d'accidents ou à en réduire la gravité ou les conséquences, tels que le nombre d'heures de formation à la sécurité ou le nombre de déclarations d'anomalies et de quasi-accidents.

#### **Commentaire du Conseil d'administration sur la résolution B**

Comme indiqué en 2013 dans le cadre du dépôt d'une résolution identique, le Conseil rappelle que dans le cadre de la mission qui lui est attribuée par l'article L. 225-53 du Code de commerce de déterminer la rémunération du dirigeant, il a estimé bien-fondé de lier une partie de cette rémunération à

des indicateurs de sécurité et a décidé de maintenir la prise en compte, pour une part du traitement de base du Président-directeur général pour 2014, de la performance HSE (Santé, Sécurité, Environnement), principalement appréciée en fonction de la réalisation de l'objectif annuel du *Total Recordable Injury Rate* (TRIR), considérant qu'il s'agit d'un indicateur largement utilisé par l'industrie et dont la pertinence est reconnue.

Le Conseil a décidé en conséquence de ne pas donner son agrément à cette résolution.

#### **Exposé des motifs de la résolution C relative au développement de l'actionnariat individuel**

L'Assemblée générale souhaite favoriser la fidélité des actionnaires individuels et le développement du nombre d'actionnaires personnes physiques détenteurs de l'action TOTAL.

#### **Commentaire du Conseil d'administration sur la résolution C**

Cette proposition est relative à l'instauration d'un dividende majoré au profit des actionnaires détenant leurs actions au nominatif depuis plus de deux ans en application de l'article L. 232-14 du Code de commerce. Cet article stipule qu'une majoration de dividende dans les limites d'un montant de 10 % du dividende versé et de 0,5 % du capital de la société pour un même actionnaire, peut être attribuée par une société à ses actionnaires qui justifient, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende, à condition que les Statuts de la Société le prévoient. De plus, en vertu de ce même article du Code de commerce, cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant cette modification des Statuts.

Le projet prévoit une modification des Statuts avec mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il conviendrait de préciser que cette disposition s'applique pour les dividendes versés au titre de l'exercice 2016, décidés par l'Assemblée générale réunie en 2017, de façon à ce que les dispositions prévoyant une prise d'effet après la clôture du deuxième exercice suivant



Collaborateurs du projet Incahuasi, Bolivie.

la modification des statuts soient respectées. De plus, ce projet ne prend pas en compte la distribution possible, par la Société, d'acomptes sur dividende.

Au-delà des conditions de forme, le Conseil a considéré que toutes les actions devaient continuer à bénéficier de droits financiers identiques et que l'instauration d'un dividende majoré ne constituait pas une modification des Statuts souhaitable. Il a donc décidé de ne pas donner son agrément à cette résolution.

**Exposé des motifs de la résolution D relative à l'intégration du ou des administrateurs salariés dans l'organisation du Conseil d'administration (modification du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 des Statuts pour prévoir la participation d'administrateurs salariés dans tous les Comités du Conseil)**

Le Conseil peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

**Commentaire du Conseil d'administration sur la résolution D**

Le Conseil d'administration a estimé qu'une modification des Statuts sur un sujet qui relève de la compétence du Conseil d'administration n'était pas souhaitable et a décidé en conséquence de ne pas donner son agrément à cette résolution.

**Exposé des motifs de la résolution E relative à la répartition des jetons de présence (modification du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 des Statuts pour prévoir une répartition des jetons de présence en fonction du temps de présence effective des administrateurs aux réunions du Conseil)**

Le Conseil répartit les jetons de présence entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités prévus ci-dessus, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

**Commentaire du Conseil d'administration sur la résolution E**

Le Conseil d'administration rappelle que, une fois le plafond annuel de jetons de présence autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires, l'article R. 225-33 du Code de commerce confère au Conseil d'administration le droit de répartir librement entre ses membres les sommes allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence. Les actionnaires sont informés de cette répartition dans le Document de Référence, mais il ne leur appartient pas de la déterminer.

Par ailleurs, la répartition actuelle des jetons de présence décidée par le Conseil d'administration prévoit déjà qu'une très grande partie des montants attribués est proportionnelle à la présence effective des administrateurs aux séances du Conseil d'administration et des différents comités du Conseil. En particulier, aucune part fixe n'est versée pour les participations aux réunions des Comités.

En conséquence, le Conseil d'administration a décidé de ne pas donner son agrément à cette résolution.



Collaborateurs de la raffinerie Satorp à Jubail, Arabie Saoudite.

## Annexe

# Tableau d'utilisation des autorisations d'augmentation de capital

**Tableau récapitulatif l'utilisation, durant l'année, des délégations de compétence et de pouvoirs accordées au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital [article L. 225-100 du Code de commerce]**

Nature		Plafond nominal, ou en nombre d'actions, ou exprimé en % du capital (nominal, nombre d'actions ou % du capital)
Plafond global d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital	Valeurs mobilières représentatives de droit de créance donnant accès à une quotité du capital	10 milliards d'euros de valeurs mobilières
	Capital social nominal	2,5 milliards d'euros soit un maximum de 1 000 millions d'actions émises avec droit préférentiel de souscription dont :
		1/ un plafond spécifique de 850 millions d'euros, soit un maximum de 340 millions d'actions, pour les émissions sans droit préférentiel de souscription (avec possibilité d'utilisation d'une clause d'extension), y compris en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une OPE sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, dont :
		1/a un sous-plafond de 10 % du capital social à la date de l'Assemblée générale du 11 mai 2012 <sup>(b)</sup> en rémunération d'apports en nature lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables
		2/ un plafond spécifique représentant au maximum 1,5 % du capital le jour où le Conseil <sup>(c)</sup> décide l'émission pour les augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	0,75 % du capital social <sup>(c)</sup> le jour où le Conseil décide d'attribuer les options	
Attribution gratuite d'actions aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux	0,8 % du capital social <sup>(c)</sup> le jour où le Conseil décide d'attribuer les actions	

(a) Le nombre d'actions nouvelles dont la création est autorisée par la 13<sup>e</sup> résolution de l'AGE du 11 mai 2012 ne peut dépasser 1 000 millions d'actions. En vertu de la 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions de l'AGE du 11 mai 2012, le Conseil d'administration du 18 septembre 2012 a décidé de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe en 2013, entraînant la création de 10 802 215 actions s'imputant sur ce plafond. En conséquence, le solde disponible de cette autorisation est de 989 197 785 actions nouvelles au 31 décembre 2013.

(b) Capital social au 11 mai 2012: 2 364 546 966 actions.

(c) Capital social au 31 décembre 2013: 2 377 678 160 actions.

Utilisation en 2013 en nominal ou en nombre d'actions	Solde disponible au 31/12/2013 en nominal ou en nombre d'actions	Date de la délégation ou de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire	Date d'échéance et durée de l'autorisation donnée au Conseil d'administration
-	10 milliards d'euros	11 mai 2012 (13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> résolutions)	11 juillet 2014 26 mois
10,8 millions d'actions <sup>(a)</sup>	2,47 milliards d'euros (soit 989 millions d'actions)	11 mai 2012 (13 <sup>e</sup> résolution)	11 juillet 2014 26 mois
-	850 millions d'euros	11 mai 2012 (14 <sup>e</sup> résolution)	11 juillet 2014 26 mois
-	591,1 millions d'euros	11 mai 2012 (16 <sup>e</sup> résolution)	11 juillet 2014 26 mois
-	24,9 millions d'actions	17 mai 2013 (12 <sup>e</sup> résolution)	17 juillet 2015 26 mois
-	17,8 millions d'actions	17 mai 2013 (11 <sup>e</sup> résolution)	17 juillet 2016 38 mois
4,5 millions d'actions <sup>(d)</sup>	6,6 millions d'actions <sup>(d)</sup>	13 mai 2011 (11 <sup>e</sup> résolution)	13 juillet 2014 38 mois

(d) Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la 11<sup>e</sup> résolution de l'AGE du 13 mai 2011 ne peut dépasser 0,8% du capital au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant d'effectuer de telles attributions. 3 700 000 actions existantes ayant été attribuées par le Conseil d'administration le 14 septembre 2011, 4 300 000 actions existantes ayant été attribuées par le Conseil d'administration le 26 juillet 2012 et 4 464 200 actions existantes ayant été attribuées par le Conseil d'administration le 25 juillet 2013, le nombre d'actions pouvant être encore attribuées au 31 décembre 2013 ressort à 6 557 225 actions. En outre, les actions attribuées sous conditions de présence et de performance aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de la 11<sup>e</sup> résolution de l'AGE du 13 mai 2011 ne peuvent excéder 0,01% du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution. Compte tenu des 16 000 actions existantes attribuées sous conditions de présence et de performance au Président-directeur général par le Conseil d'administration du 14 septembre 2011, des 53 000 actions existantes attribuées sous conditions de présence et de performance au Président-directeur général par le Conseil d'administration du 26 juillet 2012 et des 53 000 actions existantes attribuées sous conditions de présence et de performance au Président-directeur général par le Conseil d'administration du 25 juillet 2013, le nombre restant d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ressort à 115 767.

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire (Résolutions 1 à 9)

### Première résolution

#### Approbation des comptes de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

### Deuxième résolution

#### Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

### Troisième résolution

#### Affectation du bénéfice, fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate que le montant du bénéfice net de l'exercice 2013 s'élève à 6 031 467 364,58 euros.

Compte tenu du report à nouveau disponible de 10 291 082 595,98 euros, le bénéfice distribuable à affecter est de 16 322 549 960,56 euros.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice distribuable, comme suit :

Dividende	<b>5 661 589 824,52 euros</b>
Report à nouveau	<b>10 660 960 136,04 euros</b>
	<b>16 322 549 960,56 euros</b>

Le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2013 s'élève à 2 378 819 254, correspondant au nombre d'actions composant le capital de TOTAL S.A. au 31 décembre 2013, soit 2 377 678 160 actions, augmenté du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice 2013, à savoir les 1 141 094 actions créées ou susceptibles d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la Société dans le cadre du plan attribué par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011.

En conséquence, un dividende de 2,38 euros par action reviendra à chacune des actions ouvrant droit à dividende étant précisé que si, lors de la mise en paiement des acomptes ou du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice 2013 était inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant à l'acompte ou au solde du dividende qui n'a pas été versé au titre de ces actions, serait affecté au compte « Report à nouveau ».

Trois acomptes de 0,59 euro par action ayant été mis en paiement respectivement les 27 septembre 2013, 19 décembre 2013 et 27 mars 2014, le solde à distribuer au titre de l'exercice 2013 de 0,61 euro par action sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 2 juin 2014 et mis en paiement en numéraire le 5 juin 2014.



Raffinerie Satorp à Jubail, Arabie Saoudite.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les trois acomptes de 0,59 euro par action, ainsi que le solde à distribuer de 0,61 euro par action, sont

éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts.

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents s'est établi ainsi :

	2012	2011	2010
Dividende global (en millions d'euros)	5 542,7	5 368,4	5 349,8
Montant du dividende <sup>(a)</sup> (en euros par action)	2,34	2,28	2,28
Montant de l'acompte <sup>(a)</sup> (en euros par action)	0,57 <sup>(b)</sup> 0,59 <sup>(c)</sup> 0,59 <sup>(d)</sup>	0,57 <sup>(b)</sup> 0,57 <sup>(c)</sup> 0,57 <sup>(d)</sup>	1,14
Solde du dividende <sup>(a)</sup> (en euros par action)	0,59	0,57	1,14

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts.

(b) 1<sup>er</sup> acompte.

(c) 2<sup>e</sup> acompte.

(d) 3<sup>e</sup> acompte.

## Quatrième résolution

### Autorisation consentie au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des éléments figurant dans le descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers à acheter ou à vendre des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes. Dans ce cadre, ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat est fixé à 70 euros par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société, ce prix maximal sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 10 % du capital social.

Au 31 décembre 2013, parmi les 2 377 678 160 actions composant son capital social, la Société détenait, directement 8 883 180 actions, et indirectement, par l'intermédiaire de filiales, 100 331 268 actions, soit au total 109 214 448 actions. Sur ces bases, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 128 553 368 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 8 998 735 760 euros.

Ce programme de rachat d'actions aura pour objectif de réduire le capital de la Société ou de permettre à la Société d'honorer des obligations liées à :

- des titres de créances convertibles ou échangeables en actions de la Société ;
- des programmes d'options d'achat d'actions, plans d'attributions gratuites d'actions, plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise, ou autres allocations d'actions aux dirigeants mandataires sociaux ou salariés de la Société ou d'une société du Groupe.

Les rachats pourraient aussi avoir pour objectif une des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à savoir, au 31 décembre 2013 :

- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport sans pouvoir excéder la limite prévue à l'article L. 225-209, 6<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce dans le cadre d'opération de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action TOTAL S.A. par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer en Bourse ou hors marché sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

En fonction de ces objectifs, les actions de la Société ainsi acquises pourraient notamment être :

- soit annulées dans la limite maximale légale de 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération, par période de 24 mois ;
- soit attribuées gratuitement aux salariés du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe ;
- soit remises aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions de la Société en cas d'exercice de celles-ci ;
- soit cédées aux salariés, directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale ;
- soit remises à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- soit utilisées de toute autre manière compatible avec les objectifs énoncés à la présente résolution.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée la quatrième résolution de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2013.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

### **Cinquième résolution**

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Patricia Barbizet**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Patricia Barbizet pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

### **Sixième résolution**

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Marie-Christine Coisne-Roquette**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Marie-Christine Coisne-Roquette pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

### **Septième résolution**

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Paul Desmarais, jr**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Paul Desmarais, jr pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

### **Huitième résolution**

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Barbara Kux**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Barbara Kux pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

### Neuvième résolution

#### Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Christophe de Margerie, Président-directeur général

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le Code de référence

auquel la Société se réfère volontairement en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Christophe de Margerie, Président-directeur général de la Société, tels que présentés dans le Document de Référence chapitre 6, point 5, ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions proposées à la présente Assemblée générale.

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire (Résolutions 10 à 20)

### Dixième résolution

#### Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration avec faculté de sub-délégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ;
2. décide, d'une part, que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un plafond global de deux milliards cinq cents millions d'euros en nominal, soit un milliard d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 2,5 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

décide, d'autre part, que s'imputeront sur ce plafond global, le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la onzième résolution de

la présente Assemblée relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, ainsi que le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des quatorzième et quinzième résolutions de la présente Assemblée relative à la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à des catégories de bénéficiaires en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés de certaines sociétés étrangères. Sur le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la onzième résolution s'imputera le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la douzième résolution relative à la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre et en vertu de la treizième résolution relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;

décide par ailleurs que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, émises aussi bien au titre de la présente résolution que des onzième et treizième résolutions, ne pourra excéder un plafond de dix milliards d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

3. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

4. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra répartir à sa diligence totalement ou partiellement les titres non souscrits, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, ou limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve des dispositions de l'article L. 225-134.I.1 du Code de commerce ;
5. prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
6. décide que le Conseil d'administration aura la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes. Dans ce cas, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
  - fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
  - fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
  - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
  - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions

notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les Statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée.

### Onzième résolution

#### Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ;
2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à cinq cent soixante quinze millions d'euros en nominal, soit deux cent trente millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 2,5 euros, le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond fixé dans la dixième résolution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. décide par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, aussi bien au titre des dixième et treizième résolutions que de la présente résolution, ne pourra excéder un plafond de dix milliards d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité dont il fixera les modalités conformément à la loi pour souscrire tout ou partie des titres à émettre ;
5. prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
6. décide que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de manière immédiate ou à terme sera déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;
7. décide que les augmentations de capital pourront être réalisées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de cinq cent soixante-quinze millions d'euros défini au paragraphe 2° ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les

conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :

- fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
  - fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
  - procéder à tous les ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
  - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les Statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.
9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée.



Formation à la vente des lampes Awango, Burkina Faso.

## **Douzième résolution**

### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider pour chacune des émissions décidées en application de la onzième résolution qui précède, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions et délais fixés à l'article L. 225-135-1 susvisé, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

L'Assemblée générale décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une période de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## **Treizième résolution**

### **Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en vue de rémunérer des apports en nature**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide d'une part que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder le plafond de cinq cent soixante-quinze millions d'euros en nominal, et sera en tout état de cause limité, conformément à la loi, à 10 % du capital social de la Société existant à la date de la présente Assemblée, et d'autre part que le montant nominal des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond de cinq cent soixante-quinze millions d'euros autorisé par la présente Assemblée dans sa onzième résolution ;

décide par ailleurs que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, aussi bien au titre des dixième et onzième résolutions que de la présente résolution, ne pourra excéder un plafond de dix milliards d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission ;

3. prend acte que conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription des actions aux titres émis dans le cadre de la présente délégation ;

4. prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :

– décider de l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

– arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, approuver l'évaluation des apports et fixer les conditions d'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser ;

– arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;

– fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;

– imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

– et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les Statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

6. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

### Quatorzième résolution

#### Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en raison de la souscription des actions par les salariés du Groupe

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 à L. 3332-9 du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société, dans la limite de 1,5% du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis en vertu de la présente

résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la dixième résolution de la présente Assemblée ;

2. réserve la souscription des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

3. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises à titre d'abondement ou en substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 5 ci-dessous ;

4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués en vertu de la présente résolution, les actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, à tout droit aux dites actions y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;

5. décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 20 % ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :

– fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;



Collaboratrices de la raffinerie d'Anvers, Belgique.

- fixer les dates d’ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
  - imputer, s’il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l’effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les Statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l’admission aux négociations des actions émises ;
7. prend acte que la présente délégation prive d’effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est conférée au Conseil d’administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

## Quinzième résolution

### Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d’administration à l’effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d’une opération réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d’administration avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser l’augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les limites ci-après précisées au paragraphe 2, par l’émission d’actions ordinaires de la société réservées aux catégories de bénéficiaires ci-après, constituées (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l’article L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ci-après dénommés les « Salariés de Sociétés Étrangères ») et/ou (ii) de tous établissements financiers intervenant à la demande de la Société ou à toutes sociétés ou entités constituées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d’un schéma d’épargne salariale ayant pour objet de donner aux Salariés de Sociétés Étrangères la possibilité de bénéficier, dans le cadre d’une opération d’actionnariat salarié, des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant à une offre faite en vertu de la quatorzième résolution ;
2. décide que le nombre total d’actions susceptibles d’être émises sur le fondement de la présente délégation de pouvoirs et en vertu de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d’administration prendra sa décision, étant précisé que le montant du capital social émis en vertu de la présente résolution s’imputera sur le plafond global d’augmentation du capital social autorisé par la dixième résolution de la présente Assemblée ;
3. décide de supprimer au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que les établissements financiers ou sociétés constituées spécifiquement mentionnés au paragraphe 1(ii), auxquels pourront être réservées les augmentations correspondantes du capital, n’auront pas vocation à conserver les actions de la Société qu’ils auront souscrites autrement que dans le cadre de la gestion du schéma d’épargne salariale mis en œuvre ;
4. décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d’administration fixant la date d’ouverture des souscriptions, diminuée d’une décote maximale de 20 % ;
5. décide qu’il ne pourra être fait usage de la présente délégation de pouvoirs que pour les besoins de la mise en place d’un schéma d’une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés) donnant par ailleurs lieu, préalablement, concomitamment ou ultérieurement, à l’utilisation de la délégation conférée en vertu de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ;
6. décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
  - déterminer la liste des bénéficiaires au sein des catégories définies au paragraphe 1 ci-dessus et le nombre d’actions à attribuer à chacun d’eux ;
  - fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
  - fixer les dates d’ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;

- imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les Statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.

La présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

### Seizième résolution

#### **Autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux salariés du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises au profit des bénéficiaires des attributions d'actions**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-1 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que des mandataires sociaux définis par la loi ;

2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre des actions attribuées gratuitement à chacun d'entre eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
3. décide que le nombre total maximum d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,8 % du capital de la Société existant au jour où le Conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions ;
4. décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. ne devront pas excéder 0,01 % du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution gratuite des actions ;
5. décide qu'en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux, l'attribution définitive de la totalité des actions devra être assujettie à la réalisation de conditions de performance. Ces conditions de performance seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et le taux moyen de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (*Return On Average Capital Employed* ou ROACE). Elles seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs ;
6. décide en outre qu'en ce qui concerne les cadres dirigeants du Groupe, l'attribution définitive de la totalité des actions devra être assujettie à la réalisation de conditions de performance, à l'exception des actions attribuées aux salariés du Groupe dans le cadre de plans mondiaux ou attribuées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe ayant souscrit des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la quatorzième ou de la quinzième résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet. Ces conditions de performance seront fixées par le Conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critères, comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE). Elles seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs ;



Technicienne du laboratoire liquide chromatographie du Centre Scientifique et Technique Jean Féger, Pau, France.

7. décide enfin que pour les autres bénéficiaires, le Conseil pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à la réalisation de conditions de performance établies en fonction d'un ou plusieurs critères, comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs ;
8. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans ;
9. décide que l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale de deux ans. Toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée pour les actions dont la période d'acquisition sera d'une durée supérieure ou égale à quatre ans ;
10. autorise le Conseil d'administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
11. autorise le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices pour procéder à l'émission d'actions dans les conditions prévues à la présente résolution et prend acte, qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour :
  - déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou existantes ;
  - déterminer toutes les modalités des attributions d'actions, notamment les conditions dans lesquelles seront attribuées ces actions (notamment les conditions de présence et de performance), désigner les bénéficiaires et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, fixer la ou les dates d'attribution dans les conditions légales ;
  - le cas échéant, augmenter le capital par incorporation de réserves ou de primes d'émissions pour procéder à l'émission d'actions attribuées gratuitement ;
  - procéder pendant la période d'acquisition, s'il l'estime

nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;

- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions, modifier les Statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

13. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

### **Dix-septième résolution**

#### **Modification de l'article 11 des Statuts à l'effet de déterminer les modalités de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés en application de la loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi et d'intégrer des modifications techniques concernant certaines dispositions relatives aux administrateurs représentant les salariés actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer comme suit les modalités de mise en œuvre de l'article 9 de la loi du 14 juin 2013 relatif à la désignation de salariés au Conseil d'administration : un premier représentant des salariés sera nommé par le Comité Central d'Entreprise et, dans l'hypothèse où le seuil de douze administrateurs serait dépassé, un deuxième représentant sera nommé par le Comité Européen.

L'Assemblée générale décide également d'apporter aux points 6, 10 et 15) de l'article 11 des Statuts des modifications rédactionnelles concernant les dispositions relatives aux représentants des salariés actionnaires.

En conséquence, l'article 11 des Statuts est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
1) La Société est administrée par un Conseil d'administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont définis par les dispositions légales en vigueur.	1) La Société est administrée par un Conseil d'administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont définis par les dispositions légales en vigueur.
2) Le représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur devra être préalablement agréé par le Conseil d'administration. Il devra être âgé de moins de soixante-dix ans.	2) Le représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur devra être préalablement agréé par le Conseil d'administration. Il devra être âgé de moins de soixante-dix ans.
3) Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins mille actions pendant la durée de ses fonctions.	3) Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins mille actions pendant la durée de ses fonctions.
4) L'Assemblée générale ordinaire fixe la durée du mandat des administrateurs dans la limite de trois ans, sous réserve des dispositions légales permettant la prolongation de la durée du mandat jusqu'à la plus proche Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes.	4) L'Assemblée générale ordinaire fixe la durée du mandat des administrateurs dans la limite de trois ans, sous réserve des dispositions légales permettant la prolongation de la durée du mandat jusqu'à la plus proche Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes.
5) Le nombre des administrateurs personnes physiques âgés de plus de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.	5) Le nombre des administrateurs personnes physiques âgés de plus de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.
6) Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue – dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce – par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représente plus de 3 %, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents Statuts, pour autant que le Conseil d'administration ne compte pas parmi ses membres un administrateur salarié actionnaire ou salarié élu.	6) Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue – dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce – par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représente plus de 3 %, un administrateur représentant les salariés actionnaires est <b>élu</b> par l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents Statuts, pour autant que le Conseil d'administration ne compte pas parmi ses membres <b>un ou plusieurs administrateurs, nommés parmi les membres du Conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application de l'article L. 225-27 dudit Code.</b>
7) Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes : a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du Conseil de surveillance de ces fonds communs de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce Conseil. b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables. 8) Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents Statuts, sont arrêtées par le Président du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.	7) Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes : a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du Conseil de surveillance de ces fonds communs de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce Conseil. b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables. 8) Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents Statuts, sont arrêtées par le Président du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.
9) Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux noms. La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.	9) Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux noms. La liste des candidats est annexée à l'avis de convocation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à nommer l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

..... (suite) .....

Article 11 des Statuts (suite)

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>10) L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale la liste des candidats par ordre de préférence, et agréé éventuellement le premier candidat figurant sur cette liste. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire sera désigné comme administrateur représentant les salariés actionnaires.</p>	<p>10) L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur, <b>sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce</b>. Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale la liste des candidats par ordre de préférence, et agréé éventuellement le premier candidat figurant sur cette liste. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire sera désigné comme administrateur représentant les salariés actionnaires.</p>
<p>11) Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de commerce.</p>	<p>11) Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de commerce.</p>
<p>12) La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de 3 ans. Toutefois son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce), ou d'actionnaire (ou membre adhérent à un fonds commun de placement, dont les actifs sont composés d'au moins 90 % d'actions de la Société). Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.</p>	<p>12) La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est de 3 ans. Toutefois son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce), ou d'actionnaire (ou membre adhérent à un fonds commun de placement, dont les actifs sont composés d'au moins 90 % d'actions de la Société). Jusqu'à la date de nomination ou de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.</p>
<p>13) En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé par l'Assemblée générale ordinaire pour une nouvelle période de 3 ans.</p>	<p>13) En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, cet administrateur étant nommé par l'Assemblée générale ordinaire pour une nouvelle période de 3 ans.</p>
<p>14) Les dispositions relatives au sixième paragraphe du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du sixième paragraphe expirera à son terme.</p>	<p>14) Les dispositions relatives au sixième paragraphe du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du sixième paragraphe expirera à son terme.</p>
<p>15) Les dispositions relatives au troisième paragraphe du présent article ne sont pas applicables à cet administrateur. Néanmoins, l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action.</p>	<p>15) Les dispositions relatives au troisième paragraphe du présent article ne sont pas applicables à <b>l'administrateur représentant les salariés actionnaires</b>. Néanmoins, <b>cet administrateur</b> devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régi par <b>l'article L. 214-165</b> du Code monétaire et financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action.</p>

Article 11 des Statuts (suite)

**Nouvelles dispositions relatives aux administrateurs représentant les salariés**

- 16) Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre un ou deux administrateurs représentant les salariés.
- 17) Un administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité Central d'Entreprise de la Société. Lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale est supérieur à douze, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen de la Société (« Comité Européen »). Les modalités de vote au sein du Comité Central d'Entreprise et du Comité Européen pour la désignation des administrateurs sont celles applicables à la désignation des Secrétaires de ces Comités.
- 18) Conformément à l'article L. 225-28 du Code de commerce, l'administrateur désigné par le Comité Central d'Entreprise doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à sa nomination. Par dérogation, le second administrateur désigné par le Comité Européen doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes antérieur de deux années au moins à sa nomination.
- 19) Le Comité Central d'Entreprise et le Comité Européen sont informés de l'évolution du nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pris en compte pour l'application du dix-septième paragraphe du présent article.
- 20) Ni l'administrateur représentant les salariés actionnaires, élu par l'Assemblée générale des actionnaires en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce et des présents Statuts, ni le ou les administrateurs représentant les salariés ne sont pris en compte pour définir le seuil de douze membres mentionné ci-dessus, ce seuil de douze membres devant être apprécié à la date de désignation du ou des administrateurs salariés.
- 21) Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de trois ans. Toutefois le mandat de celui-ci prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
- 22) En cas d'évolution du nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale à un niveau inférieur ou égal à douze, le mandat de l'administrateur désigné par le Comité Européen se poursuit jusqu'à son terme.
- 23) Si à l'issue d'une Assemblée générale, le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée devient supérieur à douze, le Comité Européen désigne le deuxième administrateur représentant les salariés au plus tard dans les 6 mois de ladite Assemblée.
- 24) Les dispositions relatives au troisième paragraphe du présent article ne sont pas applicables aux administrateurs désignés par le Comité Central d'Entreprise et le Comité Européen.
- 25) Dans le cas où l'obligation de désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce deviendrait caduque, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la caducité est intervenue.
- 26) Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 dudit Code.

**Dix-huitième résolution**

**Modification de l'article 12 des Statuts à l'effet de porter à 70 ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales

extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de porter de soixante-cinq à soixante-dix ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration et de supprimer la dérogation actuellement prévue à l'article 12 des Statuts.

En conséquence, le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 12 des Statuts est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
Le Conseil peut également nommer un ou deux Vice-Présidents personnes physiques. Les fonctions du Président et du ou des Vice-Présidents peuvent leur être retirées à tout moment par le Conseil. La fonction de Président cesse de plein droit au plus tard à la date de son soixante-cinquième anniversaire. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Conseil peut nommer à la fonction de Président du Conseil d'administration, pour un mandat d'une durée maximale de deux ans, un administrateur âgé de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-dix ans.	Le Conseil peut également nommer un ou deux Vice-Présidents personnes physiques. Les fonctions du Président et du ou des Vice-Présidents peuvent leur être retirées à tout moment par le Conseil. La fonction de Président cesse de plein droit au plus tard à la date de son <b>soixante-dixième anniversaire</b> .

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Dix-neuvième résolution**  
**Modification de l'article 15 des Statuts à l'effet de porter à 67 ans la limite d'âge du Directeur Général**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales

extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de porter de soixante-cinq à soixante-sept ans la limite d'âge du Directeur Général.

En conséquence, le 3<sup>e</sup> paragraphe du point 2) de l'article 15 des Statuts est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<i>Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.</i>	<i>Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de <b>soixante-sept ans</b>. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.</i>

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Vingtième résolution**  
**Modification de l'article 17 des Statuts pour mise en harmonie avec l'Ordonnance du 9 décembre 2010 transposant la Directive européenne concernant le droit des actionnaires à se faire représenter aux Assemblées générales par toute personne de leur choix**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les Statuts avec l'Ordonnance du 9 décembre 2010 transposant la Directive européenne concernant le droit des actionnaires.

En conséquence, le 5<sup>e</sup> paragraphe du point 1) de l'article 17 des Statuts est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<i>Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire ou, s'il n'est pas domicilié en France, par un intermédiaire inscrit pour son compte, conformément aux dispositions légales.</i>	<b><i>Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées générales selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.</i></b>

Le reste de l'article demeure sans changement.

## Résolutions présentées en application des dispositions des articles L. 2323-67 et R. 2323-14 du Code du travail et des articles L. 225-105 et R. 225-71 du Code de commerce

### Résolution A

#### Diffusion d'une Newsletter trimestrielle des administrateurs salariés et représentant les salariés actionnaires

##### Non agréée par le Conseil d'administration

L'Assemblée générale décide d'autoriser les administrateurs salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires à diffuser une *Newsletter* trimestrielle aux salariés et aux actionnaires qui souhaitent s'y inscrire via un blog public, dont l'adresse sera communiquée à chaque actionnaire lors de son lancement et rappelée à l'occasion de chaque Assemblée générale.

À cet effet, l'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier son règlement intérieur et accomplir tous actes, formalités et déclarations en conséquences de cette décision afin de mettre en œuvre cette mesure au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Résolution B

#### Éléments de rémunération des mandataires sociaux et salariés liés aux indicateurs de sécurité industrielle

##### Non agréée par le Conseil d'administration

Afin d'améliorer la protection des personnes et des biens et de contribuer à réduire les risques d'accidents majeurs, qui pourraient résulter de dispositifs conduisant de fait à moins déclarer les accidents, l'Assemblée générale recommande :

- que les liens qui peuvent être établis entre certains éléments de rémunération des mandataires sociaux ou des salariés et les paramètres et indicateurs de sécurité industrielle n'aboutissent à créer des incitations à ne pas déclarer certains accidents ou incidents de sécurité ;
- que ces liens concernent préférentiellement des indicateurs positifs de sécurité tels que le nombre d'heures de formation à la sécurité ou le nombre de déclarations d'anomalies ou de quasi-accidents, tous éléments de nature à prévenir la survenue et la gravité des accidents.

### Résolution C

#### Développement de l'actionnariat individuel

##### Non agréée par le Conseil d'administration

L'Assemblée générale décide d'adopter le régime de dividende majoré légal français de 10 % réservé aux actionnaires détenant moins de 0,5 % du capital. Cette majoration sera réservée aux actionnaires détenant une inscription au nominatif depuis au moins deux ans.

À cet effet, l'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour accomplir tous actes, formalités et déclarations en conséquences de cette décision afin de mettre en œuvre cette mesure au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En particulier, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 20 des Statuts de la Société comme suit :

##### Article 20 - Affectation des résultats

« Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1°) 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- 2°) la somme fixée par l'Assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
- 3°) les sommes dont l'Assemblée générale décide le report à nouveau.

Le surplus est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Le Conseil d'administration peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende.

Nouveau texte

« Le dividende annuel comprend une majoration de 10 % destinée aux actionnaires dont les actions nominatives remplissent les conditions ci-après.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les actions inscrites au 31 décembre de chaque année sous la forme nominative depuis au moins deux ans, et qui le restent jusqu'à la date de mise en paiement du dividende, donnent le droit à leurs titulaires de percevoir un dividende par action majoré de 10 %, arrondi si nécessaire au centime inférieur, par rapport au dividende par action distribué au titre des autres actions, pour autant que le dividende par action avant majoration soit au moins égal au dividende par action avant majoration distribué l'année précédente ajusté pour tenir compte de la variation du nombre d'actions d'une année sur l'autre résultant d'une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ou d'une division des actions.

Au cas où, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Conseil d'administration, sur autorisation de l'Assemblée générale, déciderait d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, les actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans à la date de début des opérations d'attribution donneront droit à leurs titulaires à une attribution d'actions majorée de 10 % par rapport à celle effectuée au bénéfice des autres actions et selon les mêmes modalités.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.

Les majorations définies dans chacun des deux alinéas précédents pourront être modifiées ou supprimées par simple décision de l'Assemblée générale extraordinaire selon les modalités que celle-ci déterminera.

En application de la loi, le nombre de titres éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la Société. »

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en actions.

L'Assemblée générale peut à toute époque, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux comptes de réserves soit en espèces, soit en actions de la Société. »

## Résolution D

### Intégration du ou des administrateurs salariés dans l'organisation du Conseil d'administration

#### Non agréée par le Conseil d'administration

Alinéa 5 de l'article 12 des Statuts : Le Conseil peut décider la création (nouveau texte) en son sein de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son président soumet pour avis à leur examen ; le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité, (nouveau texte) cette composition devra prévoir a minima un administrateur salarié.

## Résolution E

### Répartition des jetons de présence

#### Non agréée par le Conseil d'administration

Alinéa 7 de l'article 12 des Statuts : Le Conseil répartit les jetons de présence entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable (nouveau texte) en fonction du temps de présence effective aux réunions du conseil d'administration. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités prévus ci-dessus, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

(nouveau texte) Les jetons de présence doivent être le reflet d'un réel investissement au sein des organes de gouvernance.

## Abréviations

b	baril
pc	pied cube
/j	par jour
t	tonne métrique
bep	baril équivalent pétrole
kbep/j	kilo (millier) bep/j
kb/j	kilo (millier) baril/j
Btu	British thermal unit
\$ ou dollar	dollar américain
\$/b	dollar par baril
\$/t	dollar par tonne
M	million
G	milliard
MW	mégawatt
MWc	mégawatt crête (courant continu)
TWh	térawatt heure
ERMI	<i>European Refining Margin Indicator</i> . Indicateur de marge de raffinage sur frais variables d'une raffinerie complexe théorique d'Europe du Nord située à Rotterdam. Il représente une marge théorique qui diffère de la marge réelle réalisée par TOTAL au cours de chaque période en raison de la configuration particulière de ses raffineries, des effets de mix produit et d'autres conditions opératoires spécifiques à TOTAL au cours de chaque période considérée.
IFRS	International Financial Reporting Standards
API	American Petroleum Institute
GNL	gaz naturel liquéfié
GPL	gaz de pétrole liquéfié

ROACE	Return on Average Capital Employed (rentabilité des capitaux mis en œuvre)
ROE	Return on Equity (rentabilité des capitaux propres)
SEC	United States Securities and Exchange Commission

## Table de conversion

1 bep = 1 baril équivalent pétrole = environ 5 403 pc de gaz* pour 2013
1 b/j = environ 50 t/an
1 t = environ 7,5 b (pour une densité de 37° API)
1 Gm3/an = environ 0,1 Gpc/j
1 m3 = environ 35,3 pc
1 t de GNL = environ 48 kpc de gaz
1 Mt/an de GNL = environ 131 Mpc/j

\* Ce taux, calculé sur le contenu énergétique équivalent moyen des réserves de gaz naturel de TOTAL, est sujet à changement.

## Définitions

Les termes « TOTAL » et « Groupe » utilisés dans le présent document se réfèrent, de façon collective, à TOTAL S.A. et à l'ensemble de ses filiales consolidées directes et indirectes situées en France ou hors de France. Les termes « Société » et « émetteur » utilisés dans le présent document se réfèrent exclusivement à TOTAL S.A., société mère du Groupe.

© TOTAL S.A. mars 2014



Ce document a été imprimé sur du papier certifié PEFC, issu de forêts gérées de manière responsable. L'imprimeur qui a réalisé ce document est certifié Imprim'Vert.



Avec Ecofolio, TOTAL encourage le recyclage des papiers. En triant vos déchets, vous participez à la préservation de l'environnement. [www.ecofolio.fr](http://www.ecofolio.fr)

**Crédits photos :** Bernard Blaise, Thierry Gonzalez, Michel Labelle, Kostadin Luchansky, Laurent Pascal, Steve Proehl, Igor Sachs, Patrick Sordoillet, DR.

**Création et réalisation :** reco

## Demande d'envoi de documents et renseignements

(visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce)

**Réduisons les coûts et les émissions de CO<sub>2</sub>...** les documents prévus par le Code de commerce sont accessibles sur le site **total.com** (rubrique : Actionnaires / Actionnaires individuels / Assemblées générales / 2014)

Il vous est toutefois possible de recevoir ces documents par courrier, en retournant la demande ci-dessous à : **BNP Paribas Securities Services** avant l'Assemblée générale.

Je soussigné(e),

Nom  Prénom

Adresse

Code Postal  Ville

agissant en qualité d'actionnaire de **TOTAL S.A.**

demande à la Société de m'adresser, sans frais pour moi, avant la réunion de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2014

Signature :

*Nota :* en application de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, l'actionnaire devra le mentionner sur la présente demande.

À adresser à :

**BNP Paribas Securities Services – C.T.S. Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin**  
9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin cedex – Télécopie : +33 (0)1 40 14 58 90

rendez-vous sur  
**www.total.com**



TOTAL S.A.  
Siège social :  
2 place Jean Millier – La Défense 6  
92400 Courbevoie – France  
Tél. : +33 (0)1 47 44 45 46  
Capital social : 5 944 195 400 euros  
542 051 180 RCS Nanterre

Relations actionnaires individuels  
**▶ N° Vert 0 800 039 039**